



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7459

Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018

Date de dépôt : 12-07-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-07-2019	Déposé	7459/00	<u>5</u>
10-10-2019	Avis du Conseil d'État (8.10.2019)	7459/01	<u>94</u>
09-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7459/02	<u>97</u>
06-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7459	<u>102</u>
12-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-05-2020) Evacué par dispense du second vote (12-05-2020)	7459/03	<u>104</u>
09-03-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 9 mars 2020	27	<u>107</u>
03-02-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 3 février 2020	21	<u>111</u>
26-05-2020	Publié au Mémorial A n°447 en page 1	7459	<u>119</u>

# Résumé

N° 7459

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

**RÉSUMÉ**

Le projet de loi vise à porter approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

L'Accord est la nouvelle base contractuelle devant permettre un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie de l'Est ainsi que de renforcer le dialogue politique et la coopération avec Singapour dans un large éventail de domaines.

7459/00

## N° 7459

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.7.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.7.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
5) Fiche financière .....	7
6) Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018..	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

\*

## I. GENESE DE L'ACCORD

Le 25 novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de partenariat et de coopération (APC) avec six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont Singapour. Les négociations avec Singapour ont été lancées en octobre 2005 et ont abouti fin mai 2013. Les deux parties ont paraphé l'APC à Singapour le 14 octobre 2013. La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, Federica Mogherini, et le ministre des affaires étrangères de Singapour, Vivian Balakrishnan, ont signé l'accord en marge du 12<sup>e</sup> sommet du dialogue Europe-Asie (ASEM), à Bruxelles le 19 octobre 2018. A la même occasion, l'UE et Singapour ont signé deux autres accords : un accord de libre-échange et un accord de protection des investissements.

Jadis un des pays les plus pauvres d'Asie en 1965, Singapour figure en 2018 au 9<sup>e</sup> rang de l'indice de développement humain du Programme des Nations unies pour le développement. La cité-État est aujourd'hui un des 4 pays les plus riches du monde, avec un PIB par habitant en valeur PPA de 105.482 US\$. Le commerce extérieur qui est plus de trois fois supérieur à son PIB, est soutenu par des infrastructures de qualité : un aéroport moderne, le second port mondial en termes de transbordement de conteneurs, ainsi que des moyens de communication performants et bon marché. Deux tiers de ses échanges commerciaux sont dirigés vers l'Asie (hors Japon), particulièrement vers trois pays (la Malaisie, la Chine, et l'Indonésie).

La cité-État est très ouverte aux investissements directs étrangers (IDE). Selon l'UNCTAD (2018), elle est la 1<sup>ère</sup> destination d'IDE au monde, devant l'Irlande. Singapour se situe en 6<sup>ème</sup> position de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International en 2017, ce qui en fait l'un des pays les moins corrompus au monde. Notons cependant que la cité-État est souvent critiquée pour limiter la liberté d'expression de ses citoyens et de continuer à appliquer la peine de mort pour les crimes les plus graves.

Singapour est de loin le premier partenaire commercial de l'UE en Asie du Sud-Est: le commerce bilatéral entre les deux parties dépasse 53 milliards d'euros pour les biens et 51 milliards d'euros pour les services. Plus de 10 000 entreprises européennes sont établies à Singapour et utilisent cet État comme plaque tournante pour desservir l'ensemble des pays de la région du Pacifique. Singapour est également en tête des investissements européens en Asie, et l'investissement de part et d'autre a connu une croissance rapide ces dernières années: les stocks combinés d'investissements bilatéraux ont atteint 344 milliards d'euros en 2017.

Au-delà de son orientation commerciale, la diplomatie singapourienne joue un rôle actif dans l'approfondissement de l'intégration régionale de l'ASEAN, qui lui permet, malgré sa taille réduite (trois fois plus petite que le Luxembourg), de promouvoir le multilatéralisme et la libéralisation des échanges sur la scène internationale, d'accroître son marché, et de renforcer la stabilité régionale. Membre fondateur de l'ASEAN, la cité-État en a assuré la présidence en 2018 et a indiqué vouloir articuler ses actions autour de deux axes principaux : l'innovation, notamment le renforcement des technologies financières (Fintech) dans la région, et la résilience, en améliorant la capacité de l'ASEAN à répondre aux différentes menaces transnationales. Singapour est également coordinateur des relations UE-ASEAN depuis juin 2018 et jusqu'en 2020.

En matière de sécurité et de prévention des conflits, Singapour a été à l'origine, en 1994, du Forum Régional de l'ASEAN, l'ARF (ASEAN Regional Forum).

Singapour décline une politique étrangère cherchant à ménager l'équilibre entre la Chine (dont elle est le 1<sup>er</sup> investisseur) et les États-Unis, principal allié de défense, pour concilier des relations économiques solides avec la première et une relation militaire et stratégique très forte avec les seconds. La cité-État cherche ainsi à se positionner comme un acteur incontournable dans la mise en œuvre de l'initiative des Nouvelles Routes de la Soie, en particulier à travers son rôle de hub en Asie du Sud-Est. Suite au retrait des États-Unis du Partenariat transpacifique, Singapour s'est efforcé de soutenir l'avancée des discussions sur les autres accords de libre-échange.

**D'une perspective luxembourgeoise**, notre pays est représenté à Singapour depuis 2000 par un Ambassadeur non-résident, et peut s'appuyer sur un Consul honoraire depuis 1980, ainsi que sur un Conseiller du commerce extérieur. Le Luxembourg et Singapour entretiennent des relations étroites, avec une volonté de renforcer et diversifier les relations bilatérales, comme en témoignent le nombre de récentes visites à haut niveau, ainsi que le niveau élevé des échanges économiques. Les deux pays présentent de nombreuses similitudes : pays de petite taille, économie très ouverte et standard de vie élevé.

Singapour est un partenaire très important en matière d'échanges de services pour le Luxembourg. Ces derniers ont un développement très positif depuis les années 2000, pour atteindre 5,25 milliards EUR en 2018 (après 4,3 milliards EUR en 2017). L'essentiel de ces services sont des services financiers. 68% des fonds étrangers distribués à Singapour ont été domiciliés au Luxembourg. La balance commerciale est néanmoins largement déficitaire pour le Luxembourg avec 4,15 milliards EUR importés en 2018, contre 1,1 milliard en 2017 exportés (après 888 millions en 2017). Le commerce de biens entre le Luxembourg et Singapour est modeste par rapport au commerce de services, mais la balance commerciale est structurellement positive pour le Luxembourg. En 2018, ces échanges de biens ont atteint 20,7 millions EUR (20,5 millions en 2017), se situant ainsi nettement en deçà des volumes échangés en 2014 (36 millions EUR). Plusieurs entreprises luxembourgeoises (actives notamment dans les domaines des télécommunications, imprimerie, transports aériens et maritimes) sont implantées à Singapour et certaines y ont leur siège régional.

\*

## II. NATURE DE L'ACCORD

L'accord de partenariat et de coopération avec Singapour est le quatrième accord de ce type à être signé avec un pays de l'ASEAN, après l'Indonésie, les Philippines et le Viêt Nam. Il se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN.

Il permettra à l'UE et à Singapour de renforcer la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines, parmi lesquels l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, les transports, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée. Il intensifiera la coopération sur les enjeux mondiaux, où tant Singapour que l'UE jouent un rôle de plus en plus important, et permettra de les aborder de façon plus cohérente.

L'accord de partenariat et de coopération devra être ratifié par tous les États membres avant de pouvoir entrer en vigueur.

\*

## III. CONTENU DE L'ACCORD

Cet accord avec Singapour représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie du Sud-Est. L'APC servira également de base à un engagement bilatéral plus efficace entre l'UE et ses États membres, d'une part, et Singapour, d'autre part, en renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines.

L'APC comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (Singapour n'est pas État partie au Statut de Rome), les armes de destruction massive



(ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que le blanchiment de capitaux, la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le trafic de drogues, la cybercriminalité, la criminalité organisée et la corruption.

L'APC contient une lettre d'accompagnement, qui fait partie intégrante de l'accord. Cette lettre confirme qu'au moment de la signature de l'accord, les parties n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation du mécanisme de non-exécution.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période indéfinie, sauf dénonciation écrite d'une des deux parties indiquant son intention de terminer l'accord. Le cas échéant, la terminaison aura lieu six mois après la date de notification.

\*

#### IV. STRUCTURE DE L'ACCORD

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I reprend les principes étant à la base de la coopération (art. 1), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la bonne gouvernance, ainsi que les objectifs de la coopération (art. 2). Les parties s'y engagent à accroître leur coopération mutuelle dans les domaines d'intérêt commun.

Le Titre II comprend l'engagement des deux parties à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales, ainsi que de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, ONG et médias (art. 3). Les parties peuvent, si cela se justifie, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par l'accord (art. 4).

Le Titre III aborde la coopération en matière de stabilité internationale, de justice, de sécurité et de développement, notamment la lutte contre le terrorisme (art. 5), la lutte contre l'impunité pour les crimes graves de portée internationale (art. 6), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 7), les armes légères et de petit calibre (art. 8).

Le Titre IV reprend les principes généraux de la coopération en matière de commerce et d'investissements (art. 9), et développe plus particulièrement la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires (art. 10), les questions relatives aux obstacles techniques au commerce (art. 11), les douanes (art. 12), les investissements (art. 13), la politique de la concurrence (art. 14), les services (art. 15) et la protection de la propriété intellectuelle (art. 16).

Le Titre V est consacré à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, en abordant l'État de droit et coopération juridique (art. 17), la protection des données (art. 18), les migrations (art. 19), la lutte contre la criminalité organisée (art. 20), la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 21) et la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (art. 22).

Le Titre VI a trait à la coopération dans le domaine des droits de l'homme (art. 23), ainsi qu'en matière de services financiers (art. 24), le dialogue sur la politique économique (art. 25), la coopération dans le domaine fiscal (art. 26), la politique industrielle et coopération entre PME (art. 27), la société d'information avec un accent sur les technologies de l'information et de la communication (art. 28), coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias (art. 29), la coopération scientifique et technologique (art. 30), l'énergie (art. 31), les transports (art. 32), l'éducation et la culture (art. 33), l'environnement et les ressources naturelles (art. 34), l'emploi et affaires sociales (art. 35), la santé (art. 36), les statistiques (art. 37) et la société civile (art. 38).

Le Titre VII fixe les modalités de coopération, notamment les ressources de la coopération (art. 39) et la coopération en matière de développement des pays tiers avec un accent sur la politique d'aide au développement et les pays les moins avancés (art. 40).

Le Titre VIII fixe le cadre institutionnel (art. 41).

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 42-52).

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Pierre Mousset</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82427</b>
<b>Courriel :</b>	<b>pierre.mousset@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approbation de l'accord par la Chambre des députés dans le cadre de la procédure de ratification dudit accord</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>non</b>
<b>Date :</b>	<b>14 juin 2019</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
N/A
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- L'accord prévoit de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion régionale et sociale, de santé et de écurité au travail, d'égalité hommes-femmes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi, ni au niveau des ressources humaines, ni au niveau purement financier.

\*

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION**  
**entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,**  
**et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles,**  
**le 19 octobre 2018**

СПОРАЗУМЕНИЕ ЗА ПАРТНЬОРСТВО И СЪТРУДНИЧЕСТВО  
 МЕЖДУ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ И НЕГОВИТЕ ДЪРЖАВИ ЧЛЕНКИ,  
 ОТ ЕДНА СТРАНА,  
 И РЕПУБЛИКА СИНГАПУР,  
 ОТ ДРУГА СТРАНА

ACUERDO DE COLABORACIÓN Y COOPERACIÓN  
 ENTRE LA UNIÓN EUROPEA Y SUS ESTADOS MIEMBROS,  
 POR UNA PARTE,  
 Y LA REPÚBLICA DE SINGAPUR,  
 POR OTRA

DOHODA O PARTNERSTVÍ A SPOLUPRÁCI  
 MEZI EVROPSKOU UNIÍ A JEJÍMI ČLENSKÝMI STÁTY  
 NA JEDNÉ STRANĚ  
 A SINGAPURSKOU REPUBLIKOU  
 NA STRANĚ DRUHÉ

PARTNERSKABS- OG SAMARBEJDSAFTALEN  
 MELLEM DEN EUROPÆISKE UNION OG DENS MEDLEMSSTATER  
 PÅ DEN ENE SIDE  
 OG REPUBLIKKEN SINGAPORE  
 PÅ DEN ANDEN SIDE

PARTNERSCHAFTS- UND KOOPERATIONSABKOMMEN  
 ZWISCHEN DER EUROPÄISCHEN UNION  
 UND IHREN MITGLIEDSTAATEN  
 EINERSEITS  
 UND DER REPUBLIK SINGAPUR  
 ANDERERSEITS

ÜHELT POOLT  
 EUROOPA LIIDU JA SELLE LIIKMESRIIKIDE  
 NING TEISELT POOLT  
 SINGAPURI VABARIIGI VAHELINE  
 PARTNERLUS- JA KOOSTÖÖLEPING

ΣΥΜΦΩΝΙΑ ΕΤΑΙΡΙΚΗΣ ΣΧΕΣΗΣ ΚΑΙ ΣΥΝΕΡΓΑΣΙΑΣ  
 ΜΕΤΑΞΥ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ ΚΑΙ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΗΣ,  
 ΑΦΕΝΟΣ,  
 ΚΑΙ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΗΣ ΣΙΓΚΑΠΟΥΡΗΣ,  
 ΑΦΕΤΕΡΟΥ

PARTNERSHIP AND COOPERATION AGREEMENT  
 BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND ITS MEMBER STATES,  
 OF THE ONE PART,  
 AND THE REPUBLIC OF SINGAPORE,  
 OF THE OTHER PART

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
 D'UNE PART,  
 ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,  
 D'AUTRE PART

SPORAZUM O PARTNERSTVU I SURADNJI  
 IZMEĐU EUROPSKE UNIJE I NJEZINIH DRŽAVA ČLANICA,  
 S JEDNE STRANE,  
 I REPUBLIKE SINGAPURA,  
 S DRUGE STRAN

ACCORDO DI PARTENARIATO E COOPERAZIONE  
 TRA L'UNIONE EUROPEA E I SUOI STATI MEMBRI,  
 DA UNA PARTE,  
 E LA REPUBBLICA DI SINGAPORE,  
 DALL'ALTRA

PARTNERĪBAS UN SADARBĪBAS NOLĪGUMS  
 STARP EIROPAS SAVIENĪBU UN TĀS DALĪBVALSTĪM,  
 NO VIENAS PUSES,  
 UN SINGAPŪRAS REPUBLIKU,  
 NO OTRAS PUSES

EUROPOS SAJUNGOS BEI JOS VALSTYBIŲ NARIŲ  
 IR SINGAPŪRO RESPUBLIKOS  
 PARTNERYSTĖS  
 IR BENDRADARBIAVIMO  
 SUSITARIMAS

PARTNERSÉGI ÉS EGYÜTTMŰKÖDÉSI MEGÁLLAPODÁS  
 EGYRÉSZRŐL  
 AZ EURÓPAI UNIÓ ÉS TAGÁLLAMAI,  
 ÉS MÁSRÉSZRŐL  
 A SZINGAPŪRI KÖZTÁRSASÁG KÖZÖTT

FTEHIM TA' SHUBIJA U KOOPERAZZJONI  
 BEJN L-UNJONI EWROPEA U L-ISTATI MEMBRI TAGĦHA,  
 MIN-NAHA L-WAĦDA,  
 U R-REPUBBLIKA TA' SINGAPOR,  
 MIN-NAHA L-OHRA

PARTNERSCHAPS- EN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST  
TUSSEN DE EUROPESE UNIE EN HAAR LIDSTATEN,  
ENERZIJD,  
EN DE REPUBLIEK SINGAPORE,  
ANDERZIJD

UMOWA O PARTNERSTWIE I WSPÓŁPRACY  
POMIĘDZY UNIĄ EUROPEJSKĄ I JEJ PAŃSTWAMI CZŁONKOWSKIMI,  
Z JEDNEJ STRONY,  
A REPUBLIKĄ SINGAPURU,  
Z DRUGIEJ STRONY

ACORDO DE PARCERIA E COOPERAÇÃO  
ENTRE A UNIÃO EUROPEIA E OS SEUS ESTADOS- MEMBROS,  
POR UM LADO,  
E A REPÚBLICA DE SINGAPURA,  
POR OUTRO

ACORDUL DE PARTENERIAT ȘI COOPERARE  
DINTRE UNIUNEA EUROPEANĂ ȘI STATELE SALE MEMBRE,  
PE DE O PARTE,  
ȘI REPUBLICA SINGAPORE,  
PE DE ALTĂ PARTE

DOHODA O PARTNERSTVĚ A SPOLUPRÁCI  
MEDZI EURÓPSKOU ÚNIOU A JEJ ČLENSKÝMI ŠTÁTMI  
NA JEDNEJ STRANĚ  
A SINGAPURSKOU REPUBLIKOU  
NA STRANĚ DRUHEJ

SPORAZUM O PARTNERSTVU IN SODELOVANJU  
MED EVROPSKO UNIJO IN NJENIMI DRŽAVAMI ČLANICAMI  
NA ENI STRANI  
TER REPUBLIKO SINGAPUR  
NA DRUGI STRANI

EUROOPAN UNIONIN  
JA SEN JÄSENVALTIOIDEN  
SEKÄ SINGAPOREN TASAVALLAN  
KUMPPANUUS- JA  
YHTEISTYÖSOPIMUS

AVTAL OM PARTNERSKAP OCH SAMARBETE  
MELLAN EUROPEISKA UNIONEN OCH DESS MEDLEMSSTATER,  
Å ENA SIDAN,  
OCH REPUBLIKEN SINGAPORE,  
Å ANDRA SIDAN

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,  
D'AUTRE PART



L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement "parties",

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié entre les parties ainsi que les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent,

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de leurs relations mutuelles,

CONSIDÉRANT que, pour les parties, le présent accord s'inscrit dans une relation plus large et plus cohérente entre elles, dans le cadre d'accords auxquels elles participent toutes deux,

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des principes démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte des principes de développement durable et de la nécessité de protéger l'environnement,

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération en matière de stabilité internationale, de justice et de sécurité en tant que condition essentielle à remplir aux fins de promouvoir le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement des Nations unies,

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la lutte contre toute forme de terrorisme et de la création d'instruments internationaux efficaces destinés à garantir son éradication, conformément aux instruments pertinents du Conseil de sécurité des Nations unies, et en particulier sa résolution 1373,

CONSIDÉRANT que l'Union a adopté un plan global d'action de lutte contre le terrorisme en 2001, qu'elle l'a mis à jour en 2004 et a pris un large éventail de mesures en conséquence, que, dans la foulée des attentats de Madrid, le Conseil européen a adopté une déclaration importante sur la lutte contre le terrorisme le 25 mars 2004, et que l'Union a aussi adopté, en décembre 2005, une stratégie visant à lutter contre le terrorisme,

RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne peuvent rester impunis et doivent être efficacement poursuivis par l'adoption de mesures au niveau national et par le renforcement de la coopération internationale,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement juste et indépendant de la Cour pénale internationale constitue une évolution importante pour la paix et la justice internationale,

ATTENDU que le Conseil européen a considéré la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs comme une menace grave pour la sécurité internationale et a adopté, le 12 décembre 2003, une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de l'Union européenne a déjà adopté, le 17 novembre 2003, une politique de l'Union visant à intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, et que l'adoption par consensus de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies met en exergue la volonté de l'ensemble de la communauté internationale de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs. Cet engagement de la communauté internationale a été réaffirmé par l'adoption des résolutions 1673 et 1810 du Conseil de sécurité des Nations unies,

CONSIDÉRANT que le Conseil européen a indiqué que les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituaient une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement et qu'il a adopté, le 16 décembre 2005, une stratégie de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions. Dans cette stratégie, le Conseil européen insistait sur la nécessité de garantir une approche cohérente et globale de la politique de sécurité et de développement,

RECONNAISSANT l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et de ses protocoles d'association ultérieurs,

RECONNAISSANT l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur désir d'améliorer, en totale concordance avec les activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre l'Union et la République de Singapour, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur souhait d'améliorer la compréhension entre l'Asie et l'Europe sur une base d'égalité, de respect des normes culturelles et politiques respectives et d'acceptation des divergences de vues,

CONFIRMANT leur volonté de renforcer leurs relations commerciales par la conclusion d'un accord de libre-échange,

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité d'États membres de l'Union, à moins que l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à Singapour que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union, conformément à l'article 4 *bis* du protocole n° 21, l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement Singapour de toute modification de leur situation et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions du présent accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE I

NATURE ET PORTÉE

ARTICLE 1

Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies (charte ONU).
3. Les parties confirment leur volonté de promouvoir le développement durable, de coopérer pour relever les défis du changement climatique et de la mondialisation et de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, à l'État de droit, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.
5. La coopération entre les parties au titre du présent accord est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.



## ARTICLE 2

## Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à entretenir un dialogue global et à accroître leur coopération mutuelle dans les domaines d'intérêt commun. Leurs efforts visent en particulier:

- a) à établir une coopération dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale;
- c) à instaurer une coopération en matière de lutte contre les crimes les plus graves de portée internationale;
- d) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que la constitution illégale de stocks d'armes légères et de petit calibre et le commerce illicite de ces armes, sous tous ses aspects;
- e) à établir des conditions favorables à l'accroissement et à l'expansion du commerce entre les parties pour leur bénéfice mutuel et à favoriser cet accroissement et cette expansion;
- f) à mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés au commerce et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements et de prévenir et de supprimer les obstacles au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales UE-ANASE en cours et futures;

- g) à établir une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- h) à mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, notamment les douanes, la politique macroéconomique et les institutions financières, la fiscalité, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises, la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, la santé et les statistiques;
- i) à favoriser la participation actuelle et future de la République de Singapour aux programmes de coopération entre l'Union et l'ensemble de l'Asie;
- j) à faire mieux connaître l'Union à Singapour et à accroître son rôle dans ce pays et inversement;
- k) à instituer un dialogue régulier dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle des sociétés respectives des parties et de favoriser la prise de conscience d'opinions culturelles, religieuses et sociétales différentes, tant en Asie qu'en Europe.

TITRE II

COOPÉRATION BILATÉRALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

ARTICLE 3

Coopération dans les organisations régionales et internationales

1. Les parties s'engagent à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque les parties conviennent que de tels échanges et une telle coopération sont dans leur intérêt mutuel.
  
2. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, pour autant qu'une telle coopération repose sur un consentement mutuel.

## ARTICLE 4

## Coopération régionale et bilatérale

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération faisant l'objet du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités connexes au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Dans leur choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur les partenaires de l'UE et de l'ANASE et à renforcer la participation de ces derniers tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et en assurant la cohérence avec les autres activités auxquelles participent les partenaires de l'UE et de l'ANASE.

2. Les parties peuvent, si cela se justifie, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par le présent accord ou s'y rapportant, en fonction de leurs procédures et ressources financières respectives. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

## TITRE III

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE STABILITÉ INTERNATIONALE, DE JUSTICE,  
DE SÉCURITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT

## ARTICLE 5

## Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'État de droit et à leurs obligations respectives au titre de la charte ONU, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du droit international dans ce domaine, y compris les dispositions applicables dans le domaine des droits de l'homme et des réfugiés et le droit humanitaire international. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006 ainsi que de la déclaration conjointe UE-ANASE du 28 janvier 2003 sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et d'éradication du terrorisme, notamment par les moyens suivants:

- a) dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions des Nations unies, conventions internationales et instruments applicables;
- b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable;
- c) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et en échangeant des expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;

- d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies;
- e) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés;
- f) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Les parties conviennent que la coopération au titre du présent article est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

## ARTICLE 6

### Mise en œuvre des obligations internationales dans le but de punir les crimes graves de portée internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par l'adoption de mesures au niveau national et en conformité avec les obligations internationales respectives qui leur incombent, par une coopération avec les tribunaux internationaux créés à ces fins.

2. Les parties estiment que la création et le fonctionnement efficaces de ces tribunaux représentent une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles conviennent de coopérer en vue de partager des expériences et des compétences techniques concernant les adaptations juridiques nécessaires pour mettre en œuvre et remplir leurs obligations internationales respectives.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la Cour pénale internationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité et conviennent d'entretenir un dialogue sur le fonctionnement juste et indépendant de ladite Cour.

## ARTICLE 7

### Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que des autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux qui leur sont applicables. Les parties s'accordent à reconnaître que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs:

- a) par l'adoption de mesures par chaque partie, le cas échéant, en vue de signer, de ratifier ou d'adhérer à l'ensemble des autres instruments internationaux en rapport avec la lutte contre la prolifération des AMD et de mettre pleinement en œuvre lesdits instruments; et
- b) par la mise sur pied d'un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle de l'exportation et du transit des marchandises liées aux ADM et en un contrôle de l'utilisation finale des biens/technologies à double usage, comportant des moyens efficaces d'exécution judiciaire ou administrative, y compris des sanctions réelles en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations et des mesures visant à prévenir toute infraction de ce type.

4. Dans le cadre de la coopération, les parties conviennent d'avoir un dialogue régulier sur les questions relatives à la lutte contre la prolifération des ADM. Ce dialogue peut se dérouler à une échelle régionale.

## ARTICLE 8

### Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des ALPC, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.



2. Les parties conviennent de respecter et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux qui leur sont applicables et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies en la matière, ainsi que de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient, en conformité avec leurs obligations internationales, pour lutter contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement.

#### TITRE IV

### COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

#### ARTICLE 9

##### Principes généraux

1. Les parties nouent un dialogue bilatéral en matière de commerce et d'investissements en vue de renforcer et de faire progresser le système commercial multilatéral et les échanges bilatéraux entre elles.

2. À cet effet, les parties mettent en œuvre leur coopération mutuelle en matière de commerce et d'investissements au moyen notamment de l'accord de libre-échange. L'accord susmentionné constitue un accord spécifique mettant en œuvre les dispositions commerciales du présent accord et fait partie intégrante des relations bilatérales générales et du cadre institutionnel commun visés à l'article 43, paragraphe 3.

3. Les parties peuvent chercher à développer leurs relations en matière de commerce et d'investissements en abordant, entre autres, les questions visées aux articles 10 à 16.

## ARTICLE 10

### Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Les parties peuvent examiner et échanger des informations sur les procédures en matière de législation, de certification et d'inspection, en particulier dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

La coopération peut notamment consister:

- a) à s'employer à résoudre les problèmes sanitaires et phytosanitaires bilatéraux soulevés par l'une des parties;
- b) à échanger des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires;
- c) à promouvoir l'utilisation des normes internationales, lorsqu'il en existe; et
- d) à mettre en place un mécanisme de dialogue sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les normes ainsi que les procédures d'essai et de certification, et à évaluer les normes régionales ou nationales afin de déterminer leur équivalence.

#### ARTICLE 11

##### Questions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC)

Les parties s'emploient à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

## ARTICLE 12

## Douanes

1. Les parties partagent leurs expériences et examinent les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, d'assurer la transparence des réglementations douanières et commerciales, de développer la coopération douanière et des mécanismes efficaces d'assistance, tout en recherchant une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes, y compris la facilitation des échanges.
2. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, en garantissant une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.

## ARTICLE 13

## Investissements

Les parties peuvent favoriser le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes, ouvertes et non discriminatoires à l'intention des investisseurs.

ARTICLE 14

Politique de la concurrence

Les parties peuvent promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations, afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs.

ARTICLE 15

Services

Les parties peuvent instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et de technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

## ARTICLE 16

## Protection de la propriété intellectuelle

Les parties attachent de l'importance aux droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>, reconnaissant leur importance croissante pour la création de produits, services et technologies novateurs dans leurs pays respectifs, et conviennent de continuer à coopérer et à échanger des informations non confidentielles sur les activités et les projets dont ils sont convenus d'un commun accord, en vue de promouvoir, de protéger et de faire respecter ces droits, en garantissant notamment l'efficacité et l'efficacité des mesures douanières prises à cet effet.

- 
- <sup>1</sup> Aux fins du présent article, on entend par "droits de propriété intellectuelle":
- a) toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, à savoir:
    - i) le droit d'auteur et les droits voisins;
    - ii) les brevets;
    - iii) les marques de fabrique ou de commerce;
    - iv) les dessins et modèles industriels;
    - v) les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
    - vi) les indications géographiques;
    - vii) la protection des renseignements non divulgués; et
  - b) la protection des obtentions végétales.
- Dans le cas de l'Union, aux fins du présent accord, la notion de "brevets" comprend les droits provenant de certificats complémentaires de protection.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE,  
DE LA LIBERTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 17

État de droit et coopération juridique

1. Dans le cadre de leur coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties accordent une importance particulière à la promotion de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de la mise en application de la loi et de l'administration de la justice en particulier.
2. La coopération entre les parties comprend également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation.

ARTICLE 18

Protection des données

1. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel, au regard des meilleurs principes et pratiques internationaux tels que ceux figurant dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).

2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comprendre, entre autres, l'échange d'informations et d'expertise.

## ARTICLE 19

### Migrations

1. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires.

2. Les parties instaurent un mécanisme de dialogue sur les questions relatives aux migrations, y compris les migrations légales et clandestines, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que les questions liées à la protection internationale des personnes qui en ont besoin. Tout dialogue de ce type est fondé sur un programme, des modalités et des questions convenus d'un commun accord.

3. Chaque partie peut, selon ce qu'elle estime approprié, intégrer les questions liées aux migrations dans ses stratégies de développement économique et social en fonction de sa situation de pays d'origine, de transit et/ou de destination des migrants.



4. La coopération entre les parties repose sur une évaluation de leurs besoins spécifiques menée en concertation entre elles. Les parties conviennent qu'une telle coopération s'inscrit dans le cadre autorisé par les législations, les règles, les réglementations et les politiques en vigueur au niveau national et de l'Union. Cette coopération peut être axée tout particulièrement sur:

- a) les causes profondes des migrations;
- b) la définition et la mise en œuvre des obligations de chaque partie en vertu du droit international sur les questions liées aux migrations, y compris en matière de protection internationale des personnes qui en ont besoin;
- c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable, l'éducation, la formation et l'intégration des non-ressortissants en situation légale, de même que les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;
- d) l'élaboration d'une politique efficace de prévention de l'immigration clandestine, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, y compris de moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et de protéger les victimes de ce type de trafic;
- e) le retour, et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, des personnes résidant illégalement sur le territoire d'une partie;

- f) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas et de la sécurité des documents de voyage;
- g) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des contrôles aux frontières.

5. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine, les parties conviennent aussi que:

- a) la République de Singapour accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie; et
- b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire de la République de Singapour, à la demande de cette dernière et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie.

Les États membres et la République de Singapour fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de la partie dans laquelle cette personne doit être réadmise (qu'il s'agisse de l'État membre concerné ou de la République de Singapour) s'entretiennent avec cette personne afin d'établir sa nationalité, à la demande de l'autre partie (qu'il s'agisse de la République de Singapour ou de l'État membre concerné).

6. Les parties conviennent de négocier, sur demande, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et la République de Singapour régissant la réadmission des ressortissants de la République de Singapour et des États membres, des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

## ARTICLE 20

### Lutte contre la criminalité organisée

Les parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Cette coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir, le cas échéant, les normes et instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la convention des Nations unies contre la corruption.

## ARTICLE 21

### Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).
2. Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'application efficace de normes et mécanismes appropriés.

3. Plus particulièrement, la coopération permet, dans toute la mesure du possible, des échanges d'informations et d'expertise pertinentes sur l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

## ARTICLE 22

### Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée grâce à une coordination efficace entre les autorités compétentes dans les secteurs, entre autres, de la santé, de la justice, des affaires intérieures et des douanes, selon le cas, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites ainsi que les conséquences néfastes de la toxicomanie pour les individus et la société dans son ensemble. Les parties collaborent également pour garantir une prévention plus efficace du détournement des précurseurs de drogues.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs inspirés des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, ainsi que de la déclaration politique et du plan d'action relatifs à la coopération internationale dans la perspective d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés lors de la 52<sup>e</sup> session de la Commission des Nations unies sur les stupéfiants en mars 2009.

3. Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration des législations et des politiques nationales, la création d'institutions et de centres d'information nationaux, la formation du personnel, la recherche sur les stupéfiants et la prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

## TITRE VI

### COOPÉRATION DANS D'AUTRES SECTEURS

#### ARTICLE 23

##### Coopération dans le domaine des droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer, lorsque cela a été convenu d'un commun accord, à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui leur sont applicables.

2. Cette coopération peut notamment porter sur:

- a) la promotion des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme;
- b) le renforcement des institutions appropriées œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et régional;

- c) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme;
- d) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

## ARTICLE 24

### Coopération en matière de services financiers

Les parties s'efforcent d'encourager la coopération en matière de services financiers sur des questions d'intérêt mutuel dans le cadre de leurs programmes et législations respectifs et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de libre-échange visé à l'article 9, paragraphe 2. Cette coopération s'effectue entre les instances de réglementation et de surveillance financières de l'Union et de la République de Singapour dans le domaine de la réglementation et de la surveillance financières. Les instances de réglementation et de surveillance financières se consultent pour déterminer les modalités de coopération les plus appropriées.

## ARTICLE 25

### Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives, ainsi qu'à celle du partage d'expériences en matière de coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, par exemple dans les domaines de la politique monétaire, de la politique budgétaire (y compris fiscale), des finances publiques, de la stabilisation macroéconomique et de la dette extérieure.

## ARTICLE 26

### Coopération dans le domaine fiscal

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal et s'engagent à les appliquer, comme précisé aux paragraphes 2 et 3.

2. À cet effet, selon leurs compétences respectives, les parties reconnaissent l'importance de neutraliser les pratiques fiscales reconnues comme dommageables d'un commun accord, améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal en vue de lutter contre la fraude fiscale et mettent en œuvre la norme internationale en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal comme précisé dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2008 concernant le revenu et la fortune, afin de permettre l'application effective de leurs règles fiscales respectives.

3. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectue notamment dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre la République de Singapour et les États membres.

## ARTICLE 27

### Politique industrielle et coopération entre PME

1. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de favoriser la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue notamment d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).

2. Cette coopération consiste à:

- a) échanger des informations et partager des expériences concernant la création de conditions-cadres favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME;
- b) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables. Cette coopération est également envisagée sous l'angle des consommateurs, en s'intéressant par exemple aux informations sur les produits ou au rôle des consommateurs sur le marché;



- c) favoriser les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes horizontaux existants de l'Union, et stimuler, en particulier, les transferts de technologie et de savoir-faire entre les partenaires; et
  - d) faciliter l'accès aux moyens de financement, communiquer des informations et stimuler l'innovation.
3. Les parties encouragent le renforcement des relations entre leurs secteurs privés respectifs dans les enceintes nouvelles ou existantes, y compris les mécanismes destinés à aider les deux parties à favoriser l'internationalisation des PME.

## ARTICLE 28

### Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent de coordonner leurs politiques respectives dans ce domaine en vue de promouvoir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine est axée tout particulièrement sur:
- a) la participation au dialogue régional approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques en matière de communication électronique et les bonnes pratiques réglementaires dans des domaines tels que, entre autres, l'octroi de licences pour les services de télécommunications, le traitement de nouveaux services d'information et de communication tels que les services de voix par le protocole de l'internet, l'élimination des spams, la gestion de la position dominante des fournisseurs d'accès à l'internet et des entreprises de télécommunications, et l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de l'autorité de régulation;
  - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des parties;
  - c) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
  - d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des TIC;
  - e) la coopération sur des projets de recherche conjoints dans le domaine des TIC;
  - f) les aspects de la société de l'information liés à la sécurité, convenus d'un commun accord; et
  - g) l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (y compris pour la radiodiffusion).

## ARTICLE 29

## Coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias de manière générale. Les activités de coopération comprennent entre autres, mais pas exclusivement:

- a) un échange de vues sur la politique de l'audiovisuel et des médias;
- b) l'organisation conjointe d'événements présentant un intérêt commun;
- c) des activités de formation communes; et
- d) la facilitation de coproductions et le lancement de discussions sur des accords en matière de coproduction audiovisuelle.

## ARTICLE 30

## Coopération scientifique et technologique

1. Les parties encouragent, développent et facilitent la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans les secteurs d'intérêt commun, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

2. Cette coopération vise à:
  - a) encourager les échanges d'informations concernant les politiques et programmes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation;
  - b) promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, centres de recherche, universités et industries des parties;
  - c) favoriser la formation et la mobilité des chercheurs et des étudiants de l'enseignement supérieur.
  
3. Sous réserve des discussions entre les parties et en concertation avec les agences de financement de la recherche de chaque pays, la coopération peut prendre la forme de projets de recherche conjoints et/ou d'échanges, de réunions, d'ateliers et de cours de formation à l'intention des scientifiques et des étudiants de l'enseignement supérieur au moyen de programmes internationaux de mobilité prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche.
  
4. Dans le cadre de cette coopération, les parties encouragent la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche et secteurs de production respectifs, y compris les PME.
  
5. Les parties conviennent de déployer des efforts pour mieux faire connaître les possibilités offertes par leurs programmes respectifs en matière de coopération scientifique et technologique.

ARTICLE 31

Énergie

1. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:
  - a) de diversifier leurs sources d'énergie et de développer des énergies nouvelles et renouvelables dans une optique commerciale;
  - b) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie, notamment en encourageant la gestion de la demande;
  - c) de promouvoir les transferts de technologie en vue d'une utilisation efficace de l'énergie;
  - d) de lutter contre le changement climatique, y compris au moyen de la tarification des émissions de carbone;
  - e) d'œuvrer au renforcement des capacités, y compris par d'éventuelles formations et par la facilitation des investissements dans le domaine de l'énergie sur la base de règles transparentes, non discriminatoires et compatibles avec le marché;
  - f) de promouvoir la concurrence dans le secteur de l'énergie.

2. Pour ce faire, les parties s'efforcent de favoriser les contacts entre les instances de planification énergétique appropriées et de promouvoir la recherche commune entre instituts de recherche et universités, tout particulièrement au sein des enceintes régionales compétentes. Les deux parties examinent de manière plus approfondie les possibilités de coopération accrue en matière de sécurité et de sûreté nucléaires dans le respect de leurs cadres juridiques et politiques en vigueur. En vertu de l'article 34 et des conclusions du sommet mondial sur le développement durable (SMDD), qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties peuvent s'efforcer de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées grâce à l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

## ARTICLE 32

### Transports

1. Les parties conviennent d'intensifier encore, d'un commun accord, leur coopération dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité, de lutter contre la piraterie et les vols à main armée perpétrés contre des navires, d'encourager la protection de l'environnement et des normes d'exploitation élevées, ainsi que d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

Les parties rappellent l'accord au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, et réaffirment que la coopération dans tous les secteurs appropriés des transports est soumise à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

2. La coopération entre les parties au titre du paragraphe 1 vise à promouvoir:
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques de transport respectives, tout particulièrement en ce qui concerne les transports urbains, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transport multimodaux, ainsi que la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports;
  - b) l'utilisation de systèmes mondiaux de radionavigation par satellite, en mettant l'accent sur les questions d'intérêt commun qui concernent la réglementation, le développement industriel et le développement du marché;
  - c) un dialogue dans le domaine des transports aériens afin de renforcer la coopération en matière de politique de l'aviation et de mener des actions conjointes dans le domaine des services de transport aérien par, entre autres, la négociation et la mise en œuvre d'accords. Les parties développent davantage leurs relations et, le cas échéant, envisagent la conclusion d'un futur accord global sur les services aériens. Les parties renforcent également, lorsque cela leur est mutuellement bénéfique, la coopération technique et réglementaire sur des questions telles que la sûreté et la sécurité aériennes, la gestion du trafic aérien, y compris une gestion plus verte dudit trafic, l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique au secteur aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique, et renforcent le dialogue sur les questions environnementales liées à l'aviation telles que l'utilisation d'instruments axés sur le marché pour lutter contre le réchauffement climatique, y compris l'échange de quotas d'émissions. Sur cette base, les parties examinent les possibilités de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'aviation civile;

- d) un dialogue dans le domaine des services de transport maritime visant un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale et non discriminatoire, le soutien des engagements en faveur de la suppression progressive des systèmes existants de réservation de cargaisons, les parties s'abstenant d'introduire des clauses de partage de cargaisons, l'octroi du droit d'établissement aux entreprises prestataires de services de transport maritime, y compris les services auxiliaires, le traitement national pour l'accès aux services auxiliaires et portuaires des navires battant le pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, ainsi que le droit de prévoir des services de transport porte à porte; et
  
- e) la mise en œuvre de normes de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne le transport maritime et aérien, en conformité avec les conventions internationales applicables dont les parties sont signataires, notamment la coopération dans les enceintes internationales compétentes, dans le but d'assurer une meilleure application des réglementations internationales.

### ARTICLE 33

#### Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.



2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe.
3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans les enceintes internationales compétentes, comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle.
4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens permanents entre leurs agences spécialisées respectives et pour encourager des échanges d'informations, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts, de jeunes, de jeunes travailleurs et de ressources techniques, en tirant parti des moyens offerts par les programmes de l'Union en Asie du Sud-Est dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière.
5. Les parties encouragent le renforcement des échanges et de la coopération entre leurs établissements d'enseignement afin de promouvoir la compréhension, la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures, économies et systèmes sociaux respectifs. Les parties s'efforcent tout particulièrement de faciliter la mobilité des étudiants et des universitaires dans le cadre du programme Erasmus Mundus ou d'autres programmes similaires.

## ARTICLE 34

## Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. La mise en œuvre des résultats de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992, du SMDD de 2002 et de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 est prise en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.
3. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, y compris par le partage de bonnes pratiques dans des domaines tels que:
  - a) le changement climatique et l'efficacité énergétique;
  - b) les technologies de l'environnement et les technologies propres, tout particulièrement celles qui sont sûres et durables;
  - c) le renforcement des capacités en matière de négociation et de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement;
  - d) l'environnement côtier et marin;
  - e) la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que la promotion d'une gestion durable des forêts.

## ARTICLE 35

## Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion régionale et sociale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité hommes-femmes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
  
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, conformément à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 et à la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006), ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.
  
3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86<sup>e</sup> session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, à savoir:
  - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;

- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT que la République de Singapour et les États membres ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier et de mettre en œuvre de manière effective les conventions fondamentales de l'OIT, et échangent des informations à cet égard. Les parties envisagent également la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions de l'OIT, en tenant compte des circonstances nationales. Les parties échangent des informations à cet égard.

4. Les parties peuvent mettre en place des activités de coopération d'intérêt mutuel comprenant notamment des programmes et projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, comme l'ASEM, l'ANASE-UE et l'OIT.

## ARTICLE 36

## Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé afin d'améliorer les conditions sanitaires pour ce qui est, entre autres, des principales maladies transmissibles telles que le VIH/sida, la grippe aviaire et d'autres gripes susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine, ainsi que des principales maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, y compris par l'échange d'informations et la collaboration en vue d'une détection précoce, de la prévention et de la lutte contre ces maladies, et au moyen d'accords internationaux en matière de santé.
2. En fonction des ressources disponibles, la coopération peut se concrétiser par:
  - a) des projets en matière d'épidémiologie des principales maladies transmissibles et non transmissibles;
  - b) des échanges, des bourses et des programmes de formation;
  - c) des programmes et des projets visant à améliorer les services de soins de santé et les conditions sanitaires;
  - d) le partage d'informations et la collaboration scientifique en matière de réglementation sur les médicaments et les dispositifs médicaux; et
  - e) la promotion de la mise en œuvre intégrale et en temps voulu des accords internationaux en matière de santé, tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

## ARTICLE 37

## Statistiques

Les parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existant entre l'Union et l'ANASE, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services, les investissements étrangers directs et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de statistiques.

## ARTICLE 38

## Société civile

Les parties reconnaissent la contribution potentielle d'une société civile organisée au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et s'efforcent de favoriser le dialogue avec cette même société civile organisée.

TITRE VII

MODALITÉS DE COOPÉRATION

ARTICLE 39

Ressources de la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de la coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action dans la République de Singapour, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

ARTICLE 40

Coopération en matière de développement des pays tiers

1. Les parties conviennent d'échanger des informations sur leurs politiques d'aide au développement en vue d'établir un dialogue régulier sur les objectifs de ces politiques et sur leurs programmes respectifs d'aide au développement dans des pays tiers.

2. Les parties encouragent également des actions communes destinées à fournir une assistance technique et à promouvoir le développement des ressources humaines dans les pays moins avancés d'Asie du Sud-Est et au-delà.

## TITRE VIII

### CADRE INSTITUTIONNEL

#### ARTICLE 41

##### Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants des deux parties à un niveau élevé approprié, qui se verra confier les missions suivantes:

- a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
- c) formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.



2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans à Singapour et à Bruxelles, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties.

3. Le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.

4. Le comité mixte arrête, conformément au présent article, son propre règlement intérieur et exécute ses tâches par consensus. Le comité mixte définit, dans son règlement intérieur, les modalités des consultations telles que celles prévues à l'article 44 et s'efforce de convenir d'une langue de travail commune.

5. Le comité mixte débat, le cas échéant et lorsque cela a été convenu d'un commun accord, du fonctionnement et de la mise en œuvre de tout accord spécifique tel que visé à l'article 43, paragraphe 3.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42

Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.
  
2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

## ARTICLE 43

## Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la République de Singapour ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec la République de Singapour.
2. Le présent accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.
3. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, les parties peuvent également compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et s'inscrivent dans un cadre institutionnel commun.

## ARTICLE 44

## Non-exécution de l'accord

1. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Au préalable, sauf en cas d'urgence spéciale, ladite partie demande à mener des consultations, et l'autre partie en convient, en vue d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Ces consultations peuvent avoir lieu sous l'égide du comité mixte visé à l'article 41, qui peut trancher la question qui lui est soumise par voie de recommandation ou de toute autre manière mutuellement acceptable pour les parties.
2. En cas d'urgence spéciale, la mesure appropriée qu'il est envisagé de prendre est notifiée immédiatement à l'autre partie. À la demande de l'autre partie, les consultations ont lieu durant une période maximale de 15 jours en vue de chercher une résolution mutuellement satisfaisante de la question. À l'issue de cette période, une mesure appropriée peut s'appliquer.
3. Les mesures appropriées qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique doivent être choisies en priorité. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

4. Les parties conviennent qu'aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, les termes "mesures appropriées" employés dans le présent article renvoient à la suspension ou au non-respect provisoire des obligations découlant du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 3, ou à toute autre mesure recommandée par le comité mixte. Les mesures appropriées sont prises conformément au droit international et proportionnées au défaut de mise en œuvre des obligations prévues par le présent accord. Les parties conviennent en outre que les termes "cas d'urgence spéciale" utilisés aux paragraphes 1 et 2 signifient:

- a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
- b) une violation d'un élément essentiel de l'accord, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 2.

#### ARTICLE 45

##### Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties fournissent les garanties et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 46

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la République de Singapour, d'autre part.

ARTICLE 47

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "les parties", l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

ARTICLE 48

Divulgence d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## ARTICLE 49

## Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite de la République de Singapour, d'une part, ou de l'Union et de ses États membres, d'autre part, de leur intention de ne pas proroger le présent accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Le présent accord peut être dénoncé au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée soit par la République de Singapour, d'une part, soit par l'Union et ses États membres, d'autre part, à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de la notification par l'autre partie.

## ARTICLE 50

### Déclarations et lettres d'accompagnement

Les déclarations conjointes et la lettre d'accompagnement jointes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

## ARTICLE 51

### Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.



## ARTICLE 52

## Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Déclaration conjointe relative à l'article 44 (Non-exécution de l'accord)

Les parties conviennent que "la violation d'un élément essentiel de l'accord" visée à l'article 44, paragraphe 4, point b), fait référence à des cas particulièrement exceptionnels de manquement systématique, grave et substantiel aux obligations énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2.

Déclaration conjointe relative à l'article 52 (Texte faisant foi)

En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, il sera tenu compte du fait que le présent accord a été négocié en anglais.

Съставено в Брюксел на деветнадесети октомври две хиляди и осемнадесета година.  
 Hecho en Bruselas, el diecinueve de octubre de dos mil dieciocho.  
 V Bruselu dne devatenáctého října dva tisíce osmnáct.  
 Udfærdiget i Bruxelles den nittende oktober to tusind og atten.  
 Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Oktober zweitausendachtzehn.  
 Kahe tuhande kaheksateistkümnenda aasta oktoobrikuu üheksateistkümnendal päeval Brüsselis.  
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαοκτώ.  
 Done at Brussels on the nineteenth day of October in the year two thousand and eighteen.  
 Fait à Bruxelles, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit.  
 Sastavljeno u Bruxellesu devetnaestog listopada godine dvije tisuće osamnaeste.  
 Fatto a Bruxelles, addì diciannove ottobre duemiladiciotto.  
 Briselē, divi tūkstoši astoņpadsmitā gada deviņpadsmitajā oktobrī.  
 Priimta du tūkstančiai aštuonioliktą metų spalio devynioliktą dieną Briuselyje.  
 Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizennyolcadik év október havának tizenkilencedik napján.  
 Magħmul fi Brussell, fid-dsatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tmintax.  
 Gedaan te Brussel, negentien oktober tweeduizend achttien.  
 Sporządzono w Brukseli dnia dziewiętnastego października roku dwa tysiące osiemnastego.  
 Feito em Bruxelas, em dezanove de outubro de dois mil e dezoito.  
 Întocmit la Bruxelles la nouăsprezece octombrie două mii optsprezece.  
 V Bruseli devätnásteho oktobra dvetisícosemnást'.  
 V Bruslju, dne devetnajstega oktobra leta dva tisoč osemnajst.  
 Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakahdeksantoista.  
 Som skedde i Bryssel den nittonde oktober år tjugohundraarton.

Voor het Koninkrijk België  
 Pour le Royaume de Belgique  
 Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



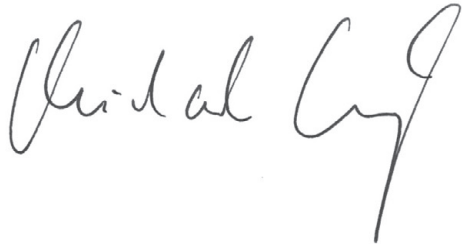
Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



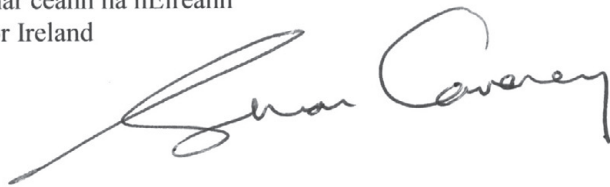
Für die Bundesrepublik Deutschland

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Christal Cuy".

Eesti Vabariigi nimel

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Siid".

Thar ceann na hÉireann  
For Ireland

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Seán Cawery".

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial and a horizontal line.

Por el Reino de España

A highly stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be the letters 'P' and 'S' in a cursive, slightly slanted style.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'M' followed by a cursive flourish.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive flourish.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'L' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, characterized by a series of large, sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'L' and a long horizontal stroke.

Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich





W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Andrzej Sz.

Pela República Portuguesa

Nuno Brito

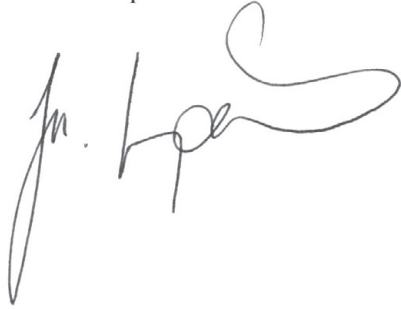
Pentru România

L. Odobescu

Za Republiko Slovenijo

Janez Janša

Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ján Kuciak', written in a cursive style.

Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sanna Marin', written in a cursive style.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jan Hanck', written in a cursive style.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Liz Truss', written in a cursive style.

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europejską uniję  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen

For the Republic of Singapore

Lettre d'accompagnement

En ce qui concerne l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, les deux parties confirment qu'au moment de la signature du présent accord, ils n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation de l'article 44 du présent accord.

Voor het Koninkrijk België  
 Pour le Royaume de Belgique  
 Für das Königreich Belgien



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

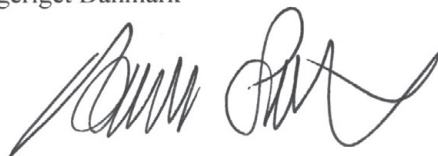
За Република България



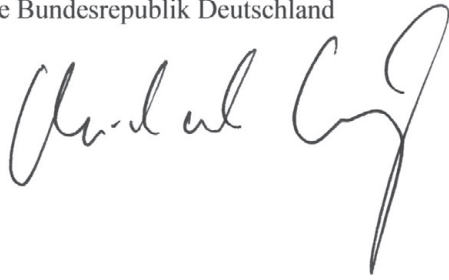
Za Českou republiku



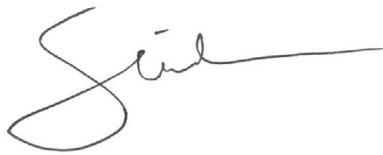
For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Andreas Gyg'.

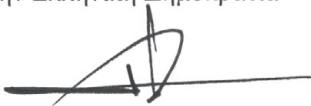
Eesti Vabariigi nimel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sind'.

Thar ceann na hÉireann  
For Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Seamus Cavanagh'.

Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. D.'.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Dejic' written in a cursive style.

Za Republiku Hrvatsku

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in Greek, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Latvijas Republikas vārdā –

A handwritten signature in Latvian, featuring a large initial 'I' followed by several loops.

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in Lithuanian, characterized by a large, sweeping initial 'L' followed by several loops.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in Luxembourgish, featuring a large initial 'L' followed by several loops.



Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



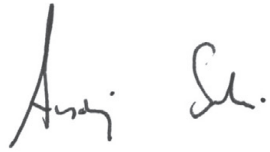
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Andrzej S." with a stylized flourish at the end.

Pela República Portuguesa

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Nuno Brito" in a cursive style.

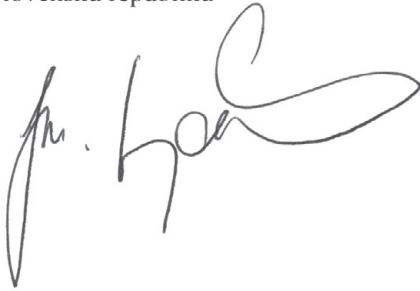
Pentru România

Handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Odobescu" in a cursive style.

Za Republiko Slovenijo

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Janez Pivončič" in a cursive style.


Za Slovenskú republiku

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Hradec', written in a cursive style.

Suomen tasavallan puolesta  
För Republiken Finland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. V. V.', written in a cursive style.

För Konungariket Sverige

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Van Dams', written in a cursive style.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B.', written in a cursive style.

За Европейския съюз  
 Por la Unión Europea  
 Za Evropskou unii  
 For Den Europæiske Union  
 Für die Europäische Union  
 Euroopa Liidu nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση  
 For the European Union  
 Pour l'Union européenne  
 Za Europsku uniju  
 Per l'Unione europea  
 Eiropas Savienības vārdā –  
 Europos Sąjungos vardu  
 Az Európai Unió részéről  
 Għall-Unjoni Ewropea  
 Voor de Europese Unie  
 W imieniu Unii Europejskiej  
 Pela União Europeia  
 Pentru Uniunea Europeană  
 Za Európsku úniu  
 Za Evropsko unijo  
 Euroopan unionin puolesta  
 För Europeiska unionen

For the Republic of Singapore

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.  
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.  
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.  
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.  
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.  
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.  
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.  
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.  
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.  
 Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.  
 Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.  
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.  
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.  
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.  
 It-test precedentti huwa kopja ċertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussell.  
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.  
 Powyższy tekst jest kopią poświędzoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.  
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.  
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.  
 Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archíve Ģenerálneho sekretariátu Rady v Bruseli.  
 Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.  
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.  
 Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brüssel,  
 Βρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 Bruxelles,  
 Bruxelles, addi  
 Briselē,  
 Briuselis  
 Brüssel,  
 Brussell,  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruxelles, em  
 Bruxelles,  
 Brusel  
 Bruselj,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

24 -10- 2018

За генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union  
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne  
 Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsekretāra vārdā –  
 Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu  
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében  
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO  
 Directeur Général

7459/01

**N° 7459<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2019)

Par dépêche du 12 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le texte en projet vise à approuver l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé en marge du douzième sommet du dialogue Europe-Asie (ASEM) à Bruxelles, le 19 octobre 2018. L'Accord en question permettra, d'après les termes de l'exposé des motifs, de renforcer la coopération politique et économique entre l'Union européenne et la République de Singapour dans des domaines tels que la protection de l'environnement, l'énergie, l'éducation et la culture, l'emploi ou encore la technologie.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Article unique*

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7459/02

**N° 7459<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA  
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(9.3.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice ; Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 12 juillet 2019.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 octobre 2019.

Au cours de sa réunion du 3 février 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch Rapportrice du projet de loi.

Le 24 février 2020, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 9 mars 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Les origines de l'Accord de partenariat et de coopération (APC) remontent à novembre 2004 lorsque le Conseil de l'UE a autorisé la Commission à négocier des APC avec six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), dont Singapour. Les négociations, lancées en octobre 2005, ont abouti en mai 2013. L'Accord fut paraphé par les deux parties en octobre 2014. Il fut par la suite signé par les deux parties le 19 octobre 2018 en marge du 12ème sommet du dialogue Europe-Asie à Bruxelles, ensemble avec l'Accord de protection des investissements et l'Accord de libre-échange entre les mêmes parties. Tandis que l'Accord de libre-échange se trouve dans la compétence exclusive de l'Union, les deux autres accords sont soumis à l'approbation des parlements nationaux. À l'heure actuelle, 4 États membres de l'UE ont ratifié l'APC, à savoir l'Espagne, l'Autriche, la Suède et la Roumanie.

Après l'Indonésie, les Philippines et le Viêt Nam, l'APC avec Singapour représente le quatrième APC conclu avec un pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). L'Accord de partenariat et de coopération ne change rien à la législation en vigueur, mais a pour vocation d'institutionnaliser les rapports entre l'Union européenne et Singapour et d'intensifier les relations politiques et économiques. Il s'agit de créer un cadre modernisé des rapports avec Singapour et d'entamer une nouvelle étape de la coopération politique renforcée entre l'Union européenne et l'Asie du Sud-Est.

Malgré sa taille restreinte, Singapour est un acteur important au sein de l'ANASE, prônant l'approfondissement de l'intégration régionale de l'ASEAN et jouant le rôle de coordinateur pour renforcer les relations entre l'Europe et l'Asie du Sud-Est. Il est également un défenseur fervent du multilatéralisme et d'un ordre mondial basé sur les règles.

La politique extérieure du pays est marquée notamment par un exercice d'équilibriste entre la Chine et les États-Unis, à savoir une approche qui tente de concilier des relations économiques solides avec la première et une relation militaire et stratégique forte avec les seconds.

Singapour dispose d'une économie très ouverte et d'un standard de vie élevé. En effet, il figure sur le 9ème rang de l'indice de développement humain 2019 publié par le Programme des Nations unies pour le développement. Par ailleurs, il est, selon l'*UNCTAD*, la première destination pour les investissements directs étrangers. Il se situe en 4ème place (conjointement avec la Suisse et la Suède) de l'indice de perception de corruption publié par *Transparency International* en 2019.

En même temps, son comportement en matière de droits de l'homme laisse à désirer. C'est ainsi important que l'article 23.2.c) prévoit « l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme » lors duquel des problèmes en la matière peuvent être soulevés. À noter qu'une violation grave des droits de l'homme peut mener à la résiliation de l'Accord. Dans un tel cas, l'article 44 de l'Accord prévoit des consultations en la matière. Si les consultations n'aboutissent pas, l'Accord de partenariat de coopération aussi bien que l'Accord de libre-échange peuvent être résiliés.

L'approbation de l'Accord sous rubrique revêt une importance majeure pour le Luxembourg. Les deux pays entretiennent des relations étroites, dont témoignent notamment les visites à haut niveau et le niveau élevé des échanges économiques dont en premier lieu dans le secteur des services. Des sociétés luxembourgeoises se sont établies à Singapour et sont actives notamment dans les secteurs de la communication, de la logistique, des services financiers et de l'informatique. L'article 30 de l'Accord est d'un intérêt particulier pour le Luxembourg, permettant une coopération plus intense dans le domaine des sciences et des technologies. Au cours d'une visite de travail du Premier ministre luxembourgeois à Singapour en 2016, une série d'accords bilatéraux entre instituts de recherche ont été signés.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à porter approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

\*

### IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord est la nouvelle base contractuelle devant permettre un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie de l'Est ainsi que de renforcer le dialogue politique et la coopération avec Singapour dans un large éventail de domaines.

L'Accord est basé sur une série de principes, dont le développement durable, énoncés dans le Titre I. Le Titre II comprend l'engagement des deux parties à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales, ainsi que de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, ONG et médias.

La coopération sectorielle s'étend sur toute une série de domaines. Les clauses standard de l'Union européenne y sont intégrées, notamment en matière de droits de l'homme, élément essentiel des relations entre l'Union européenne et Singapour. Si des cas de violations des droits de l'homme intervenaient, l'Accord peut être mis hors vigueur. Par ailleurs, l'Accord mentionne la Cour pénale

internationale, bien que Singapour ne fasse pas partie du statut de Rome. Des références sont faites en ce qui concerne la non-prolifération d'armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre le blanchiment. La santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation, la migration, l'emploi, les affaires sociales, les sciences, la technologie et le transport sont d'autres domaines inclus dans l'Accord.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

\*

#### V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 8 octobre 2019. L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018. »

Luxembourg, le 9 mars 2020

*La Rapportrice,*  
Lydia MUTSCH

*Le Président,*  
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7459

SEANCE

du 06.05.2020

**BULLETIN DE VOTE(6)**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane				
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy				
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc		x		
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven		x		
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile				
M.	EISCHEN	Félix				
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul				
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		
M.	GLODEN	Léon				
M.	GOERGEN	Marc		x		
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie				
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine				
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise				
M.	KAES	Aly				
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc				
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges				
Mme	MODERT	Octavie				
M.	MOSAR	Laurent				
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy		x		
Mme	REDING	Viviane				
M.	ROTH	Gilles				
M.	SCHANK	Marco				
M.	SPAUTZ	Marc				
M.	WAGNER	David		x		
M.	WILMES	Serge				
M.	WISELER	Claude				
M.	WOLTER	Michel				

**OBJET: Projet de loi  
7459**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	29	8	0
Votes par procuration	2	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>0</b>

Le Président:



Le Secrétaire général:



7459/03



**N° 7459<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.5.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 octobre 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 12 mai 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2020**

#### Ordre du jour :

1. 7457 Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7458 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018  
- Rapportrice : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7459 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018  
- Rapportrice : Madame Lydia Mutsch  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7460 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 2 septembre 2019, 13 janvier 2020 et 24 février 2020
6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 1<sup>er</sup> et le 6 mars 2020
7. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. 7457 Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016**

Sur proposition de Mme Reding, la phrase suivante est insérée à la fin du deuxième paragraphe de la page 4: « *La Chambre des Députés rappelle qu'un contrôle douanier renforcé devra être garanti pour préserver la sécurité alimentaire.* »

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté avec une voix contre (M. Wagner, déi lénk) et une abstention (M. Kartheiser, ADR).

Il est proposé de débattre le projet de loi 7457 ensemble avec le projet de loi 7460 en séance plénière selon le modèle 1 du temps de parole.

**2. 7458 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

Le projet de rapport est adopté avec une voix contre (M. Wagner, déi lénk).

Il est proposé de débattre le projet de loi 7458 ensemble avec le projet de loi 7459 en séance plénière selon le modèle de base du temps de parole.

**3. 7459 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**

Le projet de rapport est adopté avec une voix contre (M. Wagner, déi lénk) et une abstention (M. Kartheiser, ADR).

**4. 7460 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le**

**Canada, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016**

Le projet de rapport est adopté avec une voix contre (M. Wagner, déi lénk) et une abstention (M. Kartheiser, ADR).

**5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 2 septembre 2019, 13 janvier 2020 et 24 février 2020**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 1<sup>er</sup> et le 6 mars 2020**

La liste des documents est adoptée.

**7. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 9 mars 2020

La Secrétaire-administratrice,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten





## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 03 février 2020**

#### Ordre du jour :

1. 7457 Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7458 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7459 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7460 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 25 et le 31 janvier 2020
6. Divers

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Gilles Roth, remplaçant de M. Marc Spautz



M. Marc Angel, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

M. Michel Leesch, Mme Diane Alff, Mme Catia Goncalves, M. Max Lamesch, MAEE

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

- 1. 7457** **Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016**  
**- Désignation d'un rapporteur**  
**- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

#### Historique de l'AECG

Les négociations entre l'Union européenne et le Canada sur l'Accord économique et commercial global (AECG) ont débuté en 2009. En 2011, le mandat de négociation de l'Union européenne a été amendé afin d'y intégrer le volet de la protection et de la promotion des investissements. Lors du Sommet UE-Canada qui s'est tenu le 26 septembre 2014 à Ottawa, les deux parties ont proclamé la conclusion des négociations. Le 29 février 2016, les représentants de l'UE et du Canada ont précisé que le toilettage juridique de la version anglaise du texte de l'AECG était terminé et ont annoncé en même temps l'inclusion du nouveau système juridictionnel des investissements. L'Accord a été signé à Bruxelles le 30 octobre 2016. Le Parlement européen a donné son approbation en date du 15 février 2017. La Chambre des Communes et le Sénat canadiens ont approuvé l'AECG les 14 février et 11 mai 2017 respectivement.

Avec la ratification au niveau européen, toutes les parties sous compétence exclusive de l'Union européenne sont provisoirement applicables depuis le 21 septembre 2017, soit entre 90 et 95 % du contenu de l'Accord. Saisie par la Belgique, la Cour de Justice de l'Union européenne a émis un avis le 30 avril 2019, estimant que les dispositions sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada est compatible avec le droit de l'Union. Treize États membres ont jusqu'ici ratifié l'AECG.

La Commission européenne a rendu public tous les documents liés à l'AECG pour garantir la transparence.

### Le contenu de l'AECG

L'AECG est un accord dit de « nouvelle génération », ne se limitant pas à diminuer les barrières tarifaires, mais aussi les barrières techniques non-tarifaires affectant les échanges de marchandises et de services. Une multitude de secteurs sont concernés par cette coopération.

L'AECG comprend 30 chapitres avec annexes. La partie sur le libre-échange a pour but d'éliminer les tarifs sur les produits industriels, soit 99 % des droits de douane. Les secteurs les plus importants pour l'Union européenne sont les produits chimiques et pharmaceutiques, l'automobile et le textile. Les produits agricoles sont soumis à des quotas tarifaires, limitant la quantité de produits exemptés de tarifs à l'entrée de l'UE. Ceci concerne par exemple la viande bovine (48.000 tonnes) et le porc (75.000 tonnes). L'exportation de viande de poulet n'est pas libéralisée.

Dans les domaines des services, l'AECG facilite l'accès au marché canadien, y compris la participation aux marchés publics aux niveaux fédéral, provincial et communal. Il n'y a pas d'obligation pour les Etats membres de l'UE d'ouvrir leurs marchés publics ou de procéder à des privatisations dans des secteurs qu'ils ne souhaitent pas libéraliser. Les Etats membres gardent leur droit de rendre publics, à tout moment, des services privatisés. L'accord n'a donc pas d'impact sur des secteurs comme la gestion des systèmes de santé, de l'éducation, ou encore de la distribution de l'eau. Les mesures sanitaires et phytosanitaires concernant entre autres l'usage d'hormones, d'antibiotiques, de chlorites ou de pesticides ne changent rien à la législation européenne en vigueur. Un dialogue sera pourtant instauré pour comprendre réciproquement les mesures appliquées.

L'AECG ne comprend que des dispositions minimales quant au secteur financier.

Plusieurs chapitres évoquent les conventions de l'OIT, l'environnement et le développement durable. Le Canada s'engage à respecter les normes et conventions appliquées par l'Union européenne. La conclusion de l'AECG datant d'avant l'adoption de l'Accord de Paris, celui-ci n'y est pas mentionné, mais un paragraphe afférent a été ajouté ex-post à l'instrument interprétatif commun.

La coopération réglementaire se fait par un échange volontaire d'informations et d'expériences entre régulateurs. Les sujets discutés dans ce cadre peuvent toucher, par exemple, à la cybersécurité, au bien-être animal, à la sécurité des produits de consommation ou encore aux inspections dans le secteur pharmaceutique. Le but en est de comprendre et éventuellement de rapprocher les normes réciproques. Un forum de coopération réglementaire est créé ; les agendas de ce forum peuvent être consultés sur le site internet de la « DG Commerce ».

Le principe de précaution et le droit de réglementer donnent des garanties aux Etats membres, dont la base juridique est ancrée dans le Traité de Lisbonne. Un instrument interprétatif commun clarifie par ailleurs les principes évoqués dans l'Accord. L'arbitrage et l'instrument de protection des investissements

visent à éviter une discrimination des investisseurs étrangers vis-à-vis des autorités étatiques, en instituant des règles transparentes et stables. Dans ce contexte, il est essentiel de garantir la neutralité de l'arbitrage, ce qui est le cas dans le système fondamentalement révisé de l'ICS qui a remplacé l'ISDS. Les dispositions de l'instrument interprétatif commun concernant le chapitre 8 visent clairement la neutralité des juges. Dans le cas d'une discrimination, les remboursements ne peuvent se faire que dans le cadre des dépenses effectuées et non pas sur base de prévisions de bénéfice.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

En guise de réponse à une question de M. Kartheiser, il est précisé que la légitimité pour l'approbation parlementaire est exercée par le Parlement européen pour toutes les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne. Les parlements nationaux ont la compétence pour les parties concernant la protection des investissements et l'arbitrage. Comme ces parties sont intégrées dans un seul Accord, le texte complet est soumis à l'approbation de la Chambre des Députés. Dans le futur, les accords de libre-échange seront divisés en deux, distinguant ainsi clairement entre les niveaux de compétence. Ceci est déjà le cas, par exemple, pour l'accord de libre-échange avec le Singapour scindé en une partie sur le commerce international qui relève de la compétence exclusive de l'Union européenne et une partie sur l'investissement se trouvant dans la compétence nationale. Si l'AECG ne serait pas approuvé par un des parlements nationaux de l'Union européenne, une division de l'Accord est théoriquement toujours possible. Un blocage par un ou plusieurs parlements nationaux des 29 chapitres approuvés par le Parlement européen et se trouvant dans la compétence exclusive de l'Union européenne peut sembler ainsi quasiment exclu.

M. Wagner souhaiterait discuter les aspects politiques de l'AECG avec le Ministre compétent, soit en séance plénière ou de préférence dans une prochaine réunion de la commission. Il pose la question sur la légitimité démocratique de l'Accord.

M. Cruchten pose une question sur le nombre d'arbitrages intervenus dans les deux ans de la mise en vigueur provisoire de l'AECG. Il s'avère en réponse que l'instrument d'arbitrage n'est pas encore en vigueur. Aucun des 2.600 accords commerciaux en vigueur ne comporte l'instrument ICS. Il sera à voir si ces accords devront être améliorés dans l'avenir. Il s'avère en réponse à une question de Mme Empain que l'ICS peut s'avérer comme précurseur d'une cour d'arbitrage si un nombre assez élevé de pays l'auront instauré.

Mme Reding souligne que l'AECG est l'accord de libre-échange le plus moderne négocié par l'Union européenne. Il comporte des dispositions sur le volet social, l'environnement et la protection des consommateurs, Il est innovateur en ce qui concerne l'instrument de règlement de différends ICS. Ceci résulte du fait que l'arbitrage privé n'a pas contribué à l'indépendance des juges qui est un des principes de la Charte des droits fondamentaux. D'un autre côté, l'ICS s'impose au vu de la faiblesse de l'instrument d'arbitrage multilatéral de l'OMC. Le but est de créer un nouvel instrument multilatéral se basant sur les expériences bilatérales de l'ICS. Selon Mme Reding, il est dans l'intérêt d'un petit pays comme le Luxembourg de créer un système d'arbitrage neutre.

Il s'avère qu'en matière de protection des données personnelles, la norme européenne est définie par le GDPR. Pour pouvoir échanger des données personnelles avec des pays tiers, la Commission européenne doit déclarer le niveau de protection équivalent avec la norme européenne. Depuis décembre 2001, une décision d'adéquation avec le Canada est en vigueur. Depuis l'entrée en vigueur du GDPR, la protection des données personnelles figure dans tous les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne.

M. Mosar pose une question sur les services financiers dans le cadre de l'AECG et des futures relations avec le Royaume-Uni. Il s'avère en réponse que les services financiers figureront vraisemblablement dans un accord à part avec le Royaume-Uni et non pas dans l'accord commercial à ratifier avant la fin de l'année. La matière sera probablement réglée dans le cadre d'un dialogue volontaire, réglementaire et prudentiel, et basée sur un système d'équivalences. Le projet de mandat de négociation pour les relations futures avec le Royaume-Uni comprendra plusieurs piliers, mais le niveau d'interaction entre les piliers n'est pas encore connu, de sorte qu'on ne peut pas encore dire si le futur accord avec le Royaume-Uni sera un accord « mixte » ou non.

M. Angel souligne que le contenu de l'AECG a été discuté à maintes reprises dans la commission parlementaire au cours de la période législative écoulée, en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes. Dans la même mesure, le dossier des relations futures avec le Royaume-Uni pourra être suivi de près par la commission, peu importe si le futur accord sera un accord « mixte » ou non. Par ailleurs, l'orateur défend le système d'arbitrage ICS qui a remplacé le système ISDS très controversé pour son manque de neutralité. Finalement, M. Angel donne à considérer que surtout les petites et moyennes entreprises pourront profiter des opportunités offertes par l'AECG.

Il s'avère qu'en 2018, l'Union européenne avait un surplus commercial avec le Canada se chiffrant à 3,9 milliards d'euros (sur un total de 10,4 milliards d'euros), soit une hausse de 15% par rapport aux trois années précédentes. Un « fact sheet » de la Commission européenne accessible sur l'internet comporte d'autres détails sur les effets de l'AECG. Selon des informations recueillies par la Chambre de Commerce, 187 entreprises luxembourgeoises sont intéressées à un échange commercial avec le Canada.

M. Goerens donne à considérer que l'instrument interprétatif commun de l'AECG a débloqué les différends sur cet Accord. Dans le futur, les accords de libre-échange doivent être compatibles avec l'Accord de Paris. D'autres questions se posent en ce qui concerne les futures relations avec le Royaume-Uni, l'accord Mercosur et les accords de partenariat avec des pays africains.

M. Kartheiser est d'avis qu'il y a une grande marge d'interprétation sur les sujets à compétence exclusive de l'Union européenne respectivement à compétence nationale.

Il s'avère en réponse aux interventions que dans tous les nouveaux accords de libre-échange, un chapitre sera consacré à l'aspect du développement durable. Les parties respectives des accords doivent avoir signé, ratifié et mis en œuvre l'Accord de Paris. Or, les mécanismes de contrôle sont critiqués pour ne pas être suffisants. Le Canada compte parmi les pays dans lesquels l'état de droit est respecté et où les mécanismes fonctionnent. En ce qui concerne l'accord avec le Mercosur, le gouvernement luxembourgeois a pris la décision de geler la décision de signature jusqu'à ce que des progrès visibles aient été

réalisés par le gouvernement brésilien en matière de mise en œuvre de l'Accord de Paris.

M. Wagner propose qu'un débat plus important soit organisé à la Chambre des Députés avant la ratification de l'AECG. Il doute à ce que l'Accord respecte pleinement l'Accord de Paris. Le Président de la commission répond que la commission prendra autant de temps que nécessaire pour discuter sur cet Accord, mais qu'il faudra ensuite prendre une décision.

Quant au respect de l'Accord de Paris, il est à souligner que le Canada en fait partie. Il est vrai que le commerce international provoque une hausse des émissions, mais des études viennent à la conclusion que le Canada et l'Union européenne seront capables de compenser cette augmentation par d'autres mesures. En ce qui les garanties données par le nouveau système ICS, l'instrument interprétatif commun contient une série de dispositions (p.ex. le respect du droit des Etats à régler) qui ne pourront pas être ignorées par les juges.

2. **7458** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Mme Lydia Mutsch est nommée rapporteure du projet de loi. La présentation est reportée à une date ultérieure.

3. **7459** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Mme Lydia Mutsch est nommée rapporteure du projet de loi. La présentation est reportée à une date ultérieure.

4. **7460** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi. La présentation est reportée à une date ultérieure.

5. **Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 25 et le 31 janvier 2020**

La liste des documents est adoptée.

**6. Divers**

Le Président de la commission annonce que le négociateur de l'Union européenne sur les futures relations avec le Royaume-Uni, M. Michel Barnier, sera en visite à la Chambre des Députés le lundi 10 février 2020. Le Commissaire M. Nicolas Schmit présentera le programme de travail de la Commission européenne le lundi 2 mars 2020.

La commission convient d'inviter M. Christophe Hansen, membre luxembourgeois du Parlement européen et rapporteur INTA sur la proposition de mandat sur les futures relations avec le Royaume-Uni, à une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 3 février 2020

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten

7459



**Loi du 20 mai 2020 portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 6 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 12 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 20 mai 2020.  
**Henri**



ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,  
D'UNE PART,  
ET LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,  
D'AUTRE PART

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées "États membres",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement "parties",

CONSIDÉRANT les liens traditionnels d'amitié entre les parties ainsi que les liens historiques, politiques et économiques étroits qui les unissent,

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de leurs relations mutuelles,

CONSIDÉRANT que, pour les parties, le présent accord s'inscrit dans une relation plus large et plus cohérente entre elles, dans le cadre d'accords auxquels elles participent toutes deux,

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties au respect des principes démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance et leur désir de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations, en tenant compte des principes de développement durable et de la nécessité de protéger l'environnement,

RÉAFFIRMANT leur désir d'améliorer la coopération en matière de stabilité internationale, de justice et de sécurité en tant que condition essentielle à remplir aux fins de promouvoir le développement socio-économique durable, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement des Nations unies,

EXPRIMANT leur engagement total en faveur de la lutte contre toute forme de terrorisme et de la création d'instruments internationaux efficaces destinés à garantir son éradication, conformément aux instruments pertinents du Conseil de sécurité des Nations unies, et en particulier sa résolution 1373,

CONSIDÉRANT que l'Union a adopté un plan global d'action de lutte contre le terrorisme en 2001, qu'elle l'a mis à jour en 2004 et a pris un large éventail de mesures en conséquence, que, dans la foulée des attentats de Madrid, le Conseil européen a adopté une déclaration importante sur la lutte contre le terrorisme le 25 mars 2004, et que l'Union a aussi adopté, en décembre 2005, une stratégie visant à lutter contre le terrorisme,

RÉAFFIRMANT que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne peuvent rester impunis et doivent être efficacement poursuivis par l'adoption de mesures au niveau national et par le renforcement de la coopération internationale,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement juste et indépendant de la Cour pénale internationale constitue une évolution importante pour la paix et la justice internationale,

ATTENDU que le Conseil européen a considéré la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs comme une menace grave pour la sécurité internationale et a adopté, le 12 décembre 2003, une stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de l'Union européenne a déjà adopté, le 17 novembre 2003, une politique de l'Union visant à intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre de ses relations avec les pays tiers, et que l'adoption par consensus de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies met en exergue la volonté de l'ensemble de la communauté internationale de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs. Cet engagement de la communauté internationale a été réaffirmé par l'adoption des résolutions 1673 et 1810 du Conseil de sécurité des Nations unies,

CONSIDÉRANT que le Conseil européen a indiqué que les armes légères et de petit calibre (ALPC) constituaient une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement et qu'il a adopté, le 16 décembre 2005, une stratégie de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions. Dans cette stratégie, le Conseil européen insistait sur la nécessité de garantir une approche cohérente et globale de la politique de sécurité et de développement,

RECONNAISSANT l'importance de l'accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), et de ses protocoles d'association ultérieurs,

RECONNAISSANT l'importance d'un renforcement des relations existantes entre les parties en vue d'améliorer la coopération entre elles et leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans les domaines d'intérêt commun sur la base des principes d'égalité, de respect de l'environnement naturel et de bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur désir d'améliorer, en totale concordance avec les activités entreprises dans un cadre régional, la coopération entre l'Union et la République de Singapour, sur la base de valeurs communes et du bénéfice mutuel,

CONFIRMANT leur souhait d'améliorer la compréhension entre l'Asie et l'Europe sur une base d'égalité, de respect des normes culturelles et politiques respectives et d'acceptation des divergences de vues,

CONFIRMANT leur volonté de renforcer leurs relations commerciales par la conclusion d'un accord de libre-échange,

NOTANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en qualité d'États membres de l'Union, à moins que l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient conjointement à Singapour que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union, conformément à l'article 4 *bis* du protocole n° 21, l'Union et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement Singapour de toute modification de leur situation et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions du présent accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## TITRE I NATURE ET PORTÉE

### ARTICLE 1 Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents en matière de défense des droits de l'homme applicables aux parties sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations unies (charte ONU).
3. Les parties confirment leur volonté de promouvoir le développement durable, de coopérer pour relever les défis du changement climatique et de la mondialisation et de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.
4. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, à l'État de droit, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption.
5. La coopération entre les parties au titre du présent accord est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

### ARTICLE 2 Objectifs de la coopération

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, les parties s'engagent à entretenir un dialogue global et à accroître leur coopération mutuelle dans les domaines d'intérêt commun. Leurs efforts visent en particulier:

- a) à établir une coopération dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes;
- b) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale;
- c) à instaurer une coopération en matière de lutte contre les crimes les plus graves de portée internationale;
- d) à mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que la constitution illégale de stocks d'armes légères et de petit calibre et le commerce illicite de ces armes, sous tous ses aspects;
- e) à établir des conditions favorables à l'accroissement et à l'expansion du commerce entre les parties pour leur bénéfice mutuel et à favoriser cet accroissement et cette expansion;
- f) à mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés au commerce et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements et de prévenir et de supprimer les obstacles au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales UE-ANASE en cours et futures;
- g) à établir une coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment pour ce qui est de l'État de droit et de la coopération juridique, de la protection des données, des migrations, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que de la lutte contre la criminalité organisée transnationale, le blanchiment de capitaux et les drogues illicites;
- h) à mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun, notamment les douanes, la politique macroéconomique et les institutions financières, la fiscalité, la politique industrielle et les petites et moyennes entreprises, la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, l'environnement et les ressources naturelles, la santé et les statistiques;
- i) favoriser la participation actuelle et future de la République de Singapour aux programmes de coopération entre l'Union et l'ensemble de l'Asie;
- j) à faire mieux connaître l'Union à Singapour et à accroître son rôle dans ce pays et inversement;
- k) à instituer un dialogue régulier dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle des sociétés respectives des parties et de favoriser la prise de conscience d'opinions culturelles, religieuses et sociétales différentes, tant en Asie qu'en Europe.

## TITRE II COOPÉRATION BILATÉRALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE

### ARTICLE 3

#### Coopération dans les organisations régionales et internationales

1. Les parties s'engagent à procéder à des échanges de vues et à coopérer dans le cadre d'enceintes et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque les parties conviennent que de tels échanges et une telle coopération sont dans leur intérêt mutuel.
2. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans ces domaines entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, pour autant qu'une telle coopération repose sur un consentement mutuel.

### ARTICLE 4

#### Coopération régionale et bilatérale

1. Pour chaque domaine de dialogue et de coopération faisant l'objet du présent accord, tout en mettant dûment l'accent sur les questions relevant de la coopération bilatérale, les deux parties conviennent de mener à bien les activités connexes au niveau bilatéral ou régional ou en combinant les deux cadres. Dans leur choix du cadre approprié, les parties cherchent à maximiser l'incidence sur les partenaires de l'UE et de l'ANASE et à renforcer la participation de ces derniers tout en utilisant au mieux les ressources disponibles, en tenant compte de la faisabilité politique et institutionnelle et en assurant la cohérence avec les autres activités auxquelles participent les partenaires de l'UE et de l'ANASE.
2. Les parties peuvent, si cela se justifie, décider d'étendre leur soutien financier aux activités de coopération dans les domaines couverts par le présent accord ou s'y rapportant, en fonction de leurs procédures et ressources financières respectives. Cette coopération peut notamment porter sur l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions convenues par les parties.

## TITRE III COOPÉRATION EN MATIÈRE DE STABILITÉ INTERNATIONALE, DE JUSTICE, DE SÉCURITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT

### ARTICLE 5

#### Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, conformément à l'État de droit et à leurs obligations respectives au titre de la charte ONU, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et du droit international dans ce domaine, y compris les dispositions applicables dans le domaine des droits de l'homme et des réfugiés et le droit humanitaire international. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006 ainsi que de la déclaration conjointe UE-ANASE du 28 janvier 2003 sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et d'éradication du terrorisme, notamment par les moyens suivants:

- a) dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions des Nations unies, conventions internationales et instruments applicables;
- b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable;
- c) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et en échangeant des expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme;
- d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre

- le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies;
- e) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés;
  - f) en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Les parties conviennent que la coopération au titre du présent article est menée de façon conforme à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

#### ARTICLE 6

##### Mise en œuvre des obligations internationales dans le but de punir les crimes graves de portée internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par l'adoption de mesures au niveau national et en conformité avec les obligations internationales respectives qui leur incombent, par une coopération avec les tribunaux internationaux créés à ces fins.
2. Les parties estiment que la création et le fonctionnement efficaces de tribunaux représentent une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles conviennent de coopérer en vue de partager des expériences et des compétences techniques concernant les adaptations juridiques nécessaires pour mettre en œuvre et remplir leurs obligations internationales respectives.
3. Les parties reconnaissent l'importance de la Cour pénale internationale dans le cadre de la lutte contre l'impunité et conviennent d'entretenir un dialogue sur le fonctionnement juste et indépendant de ladite Cour.

#### ARTICLE 7

##### Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent dès lors de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en appliquant au niveau national les obligations qui leur incombent actuellement en vertu des traités et accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que des autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux qui leur sont applicables. Les parties s'accordent à reconnaître que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs:
  - a) par l'adoption de mesures par chaque partie, le cas échéant, en vue de signer, de ratifier ou d'adhérer à l'ensemble des autres instruments internationaux en rapport avec la lutte contre la prolifération des ADM et de mettre pleinement en œuvre lesdits instruments; et
  - b) par la mise sur pied d'un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle de l'exportation et du transit des marchandises liées aux ADM et en un contrôle de l'utilisation finale des biens/technologies à double usage, comportant des moyens efficaces d'exécution judiciaire ou administrative, y compris des sanctions réelles en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations et des mesures visant à prévenir toute infraction de ce type.
4. Dans le cadre de la coopération, les parties conviennent d'avoir un dialogue régulier sur les questions relatives à la lutte contre la prolifération des ADM. Ce dialogue peut se dérouler à une échelle régionale.

## ARTICLE 8

## Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites des ALPC, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
2. Les parties conviennent de respecter et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux qui leur sont applicables et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies en la matière, ainsi que de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient, en conformité avec leurs obligations internationales, pour lutter contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, au niveau mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement.

## TITRE IV

## COOPÉRATION EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENTS

## ARTICLE 9

## Principes généraux

1. Les parties nouent un dialogue bilatéral en matière de commerce et d'investissements en vue de renforcer et de faire progresser le système commercial multilatéral et les échanges bilatéraux entre elles.
2. À cet effet, les parties mettent en œuvre leur coopération mutuelle en matière de commerce et d'investissements au moyen notamment de l'accord de libre-échange. L'accord susmentionné constitue un accord spécifique mettant en œuvre les dispositions commerciales du présent accord et fait partie intégrante des relations bilatérales générales et du cadre institutionnel commun visés à l'article 43, paragraphe 3.
3. Les parties peuvent chercher à développer leurs relations en matière de commerce et d'investissements en abordant, entre autres, les questions visées aux articles 10 à 16.

## ARTICLE 10

## Questions sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Les parties peuvent examiner et échanger des informations sur les procédures en matière de législation, de certification et d'inspection, en particulier dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

La coopération peut notamment consister:

- a) à s'employer à résoudre les problèmes sanitaires et phytosanitaires bilatéraux soulevés par l'une des parties;
- b) à échanger des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires;
- c) à promouvoir l'utilisation des normes internationales, lorsqu'il en existe; et
- d) à mettre en place un mécanisme de dialogue sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les normes ainsi que les procédures d'essai et de certification, et à évaluer les normes régionales ou nationales afin de déterminer leur équivalence.



## ARTICLE 11

## Questions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC)

Les parties s'emploient à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopèrent et échangent des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques, en particulier dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

## ARTICLE 12

## Douanes

1. Les parties partagent leurs expériences et examinent les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et d'autres régimes douaniers, d'assurer la transparence des réglementations douanières et commerciales, de développer la coopération douanière et des mécanismes efficaces d'assistance, tout en recherchant une convergence de vues et une action commune dans le cadre des initiatives internationales pertinentes, y compris la facilitation des échanges.

2. Les parties veillent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international, en garantissant une approche équilibrée entre facilitation des échanges et lutte contre la fraude et les irrégularités.

## ARTICLE 13

## Investissements

Les parties peuvent favoriser le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes, ouvertes et non discriminatoires à l'intention des investisseurs.

## ARTICLE 14

## Politique de la concurrence

Les parties peuvent promouvoir l'instauration et l'application effectives de règles de concurrence, ainsi que la diffusion d'informations, afin de favoriser la transparence et la sécurité juridique pour les entreprises opérant sur leurs marchés respectifs.

## ARTICLE 15

## Services

Les parties peuvent instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et aux sources de capital et de technologie, ainsi qu'à favoriser le commerce de services entre les deux régions et sur les marchés de pays tiers.

## ARTICLE 16

## Protection de la propriété intellectuelle

Les parties attachent de l'importance aux droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>, reconnaissant leur importance croissante pour la création de produits, services et technologies novateurs dans leurs pays respectifs, et conviennent de continuer à coopérer et à échanger des informations non confidentielles sur les activités et les projets dont ils sont convenus d'un commun accord, en vue de promouvoir, de protéger et de faire respecter ces droits, en garantissant notamment l'efficacité et l'efficience des mesures douanières prises à cet effet.

## TITRE V

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE,  
DE LA LIBERTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

## ARTICLE 17

## État de droit et coopération juridique

1. Dans le cadre de leur coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties accordent une importance particulière à la promotion de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines de la mise en application de la loi et de l'administration de la justice en particulier.
2. La coopération entre les parties comprend également l'échange d'informations relatives aux systèmes juridiques et à la législation.

## ARTICLE 18

## Protection des données

1. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel, au regard des meilleurs principes et pratiques internationaux tels que ceux figurant dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel (résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1990).
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut comprendre, entre autres, l'échange d'informations et d'expertise.

## ARTICLE 19

## Migrations

1. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires.
2. Les parties instaurent un mécanisme de dialogue sur les questions relatives aux migrations, y compris les migrations légales et clandestines, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que les questions liées à la protection internationale des personnes qui en ont besoin. Tout dialogue de ce type est fondé sur un programme, des modalités et des questions convenus d'un commun accord.
3. Chaque partie peut, selon ce qu'elle estime approprié, intégrer les questions liées aux migrations dans ses stratégies de développement économique et social en fonction de sa situation de pays d'origine, de transit et/ou de destination des migrants.

<sup>1</sup> Aux fins du présent article, on entend par "droits de propriété intellectuelle":

- a) toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, à savoir:
  - i) le droit d'auteur et les droits voisins;
  - ii) les brevets;
  - iii) les marques de fabrique ou de commerce;
  - iv) les dessins et modèles industriels;
  - v) les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
  - vi) les indications géographiques;
  - vii) la protection des renseignements non divulgués; et
- b) la protection des obtentions végétales.

Dans le cas de l'Union, aux fins du présent accord, la notion de "brevets" comprend les droits provenant de certificats complémentaires de protection.

4. La coopération entre les parties repose sur une évaluation de leurs besoins spécifiques menée en concertation entre elles. Les parties conviennent qu'une telle coopération s'inscrit dans le cadre autorisé par les législations, les règles, les réglementations et les politiques en vigueur au niveau national et de l'Union. Cette coopération peut être axée tout particulièrement sur:

- a) les causes profondes des migrations;
- b) la définition et la mise en œuvre des obligations de chaque partie en vertu du droit international sur les questions liées aux migrations, y compris en matière de protection internationale des personnes qui en ont besoin;
- c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable, l'éducation, la formation et l'intégration des non-ressortissants en situation légale, de même que les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;
- d) l'élaboration d'une politique efficace de prévention de l'immigration clandestine, du trafic de migrants et de la traite des êtres humains, y compris de moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et de protéger les victimes de ce type de trafic;
- e) le retour, et la promotion du retour volontaire, dans des conditions humaines et dignes, des personnes résidant illégalement sur le territoire d'une partie;
- f) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas et de la sécurité des documents de voyage;
- g) les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des contrôles aux frontières.

5. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine, les parties conviennent aussi que:

- a) la République de Singapour accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie; et
- b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants présents illégalement sur le territoire de la République de Singapour, à la demande de cette dernière et sans autres formalités, une fois leur nationalité établie.

Les États membres et la République de Singapour fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin. Lorsque la personne à réadmettre ne possède aucun document ou autre preuve de sa nationalité, les représentations diplomatiques et consulaires compétentes de la partie dans laquelle cette personne doit être réadmise (qu'il s'agisse de l'État membre concerné ou de la République de Singapour) s'entretiennent avec cette personne afin d'établir sa nationalité, à la demande de l'autre partie (qu'il s'agisse de la République de Singapour ou de l'État membre concerné).

6. Les parties conviennent de négocier, sur demande, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et la République de Singapour régissant la réadmission des ressortissants de la République de Singapour et des États membres, des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

## ARTICLE 20

### Lutte contre la criminalité organisée

Les parties conviennent de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. Cette coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir, le cas échéant, les normes et instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la convention des Nations unies contre la corruption.

## ARTICLE 21

### Coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, conformément aux recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

2. Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et l'application efficace de normes et mécanismes appropriés.

3. Plus particulièrement, la coopération permet, dans toute la mesure du possible, des échanges d'informations et d'expertise pertinentes sur l'adoption de normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

## ARTICLE 22

### Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée grâce à une coordination efficace entre les autorités compétentes dans les secteurs, entre autres, de la santé, de la justice, des affaires intérieures et des douanes, selon le cas, dans le but de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites ainsi que les conséquences néfastes de la toxicomanie pour les individus et la société dans son ensemble. Les parties collaborent également pour garantir une prévention plus efficace du détournement des précurseurs de drogues.

2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs inspirés des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées par la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en juin 1998, ainsi que de la déclaration politique et du plan d'action relatifs à la coopération internationale dans la perspective d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés lors de la 52<sup>e</sup> session de la Commission des Nations unies sur les stupéfiants en mars 2009.

3. Les parties échangent leur expertise dans des domaines tels que l'élaboration des législations et des politiques nationales, la création d'institutions et de centres d'information nationaux, la formation du personnel, la recherche sur les stupéfiants et la prévention du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

## TITRE VI

### COOPÉRATION DANS D'AUTRES SECTEURS

## ARTICLE 23

### Coopération dans le domaine des droits de l'homme

1. Les parties conviennent de coopérer, lorsque cela a été convenu d'un commun accord, à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui leur sont applicables.

2. Cette coopération peut notamment porter sur:

- a) la promotion des droits de l'homme et l'éducation aux droits de l'homme;
- b) le renforcement des institutions appropriées œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et régional;
- c) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme;
- d) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

## ARTICLE 24

### Coopération en matière de services financiers

Les parties s'efforcent d'encourager la coopération en matière de services financiers sur des questions d'intérêt mutuel dans le cadre de leurs programmes et législations respectifs et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de libre-échange visé à l'article 9, paragraphe 2. Cette coopération s'effectue entre les instances de réglementation et de surveillance financières de l'Union et de la République de Singapour dans le domaine de la réglementation et de la surveillance financières. Les instances de réglementation et de surveillance financières se consultent pour déterminer les modalités de coopération les plus appropriées.

## ARTICLE 25

## Dialogue sur la politique économique

1. Les parties conviennent de coopérer à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives, ainsi qu'à celle du partage d'expériences en matière de coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
2. Les parties s'efforcent d'approfondir le dialogue entre leurs autorités respectives sur les questions économiques convenues par elles, par exemple dans les domaines de la politique monétaire, de la politique budgétaire (y compris fiscale), des finances publiques, de la stabilisation macroéconomique et de la dette extérieure.

## ARTICLE 26

## Coopération dans le domaine fiscal

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal et s'engagent à les appliquer, comme précisé aux paragraphes 2 et 3.
2. À cet effet, selon leurs compétences respectives, les parties reconnaissent l'importance de neutraliser les pratiques fiscales reconnues comme dommageables d'un commun accord, améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal en vue de lutter contre la fraude fiscale et mettent en œuvre la norme internationale en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal comme précisé dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2008 concernant le revenu et la fortune, afin de permettre l'application effective de leurs règles fiscales respectives.
3. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectue notamment dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre la République de Singapour et les États membres.

## ARTICLE 27

## Politique industrielle et coopération entre PME

1. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, conviennent de favoriser la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue notamment d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).
2. Cette coopération consiste à:
  - a) échanger des informations et partager des expériences concernant la création de conditions favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME;
  - b) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et encourager les pratiques commerciales responsables, notamment en matière de consommation et de production durables. Cette coopération est également envisagée sous l'angle des consommateurs, en s'intéressant par exemple aux informations sur les produits ou au rôle des consommateurs sur le marché;
  - c) favoriser les contacts entre opérateurs économiques, encourager les investissements conjoints et les entreprises communes, ainsi que les réseaux d'information, grâce notamment aux programmes horizontaux existants de l'Union, et stimuler, en particulier, les transferts de technologie et de savoir-faire entre les partenaires; et
  - d) faciliter l'accès aux moyens de financement, communiquer des informations et stimuler l'innovation.
3. Les parties encouragent le renforcement des relations entre leurs secteurs privés respectifs dans les enceintes nouvelles ou existantes, y compris les mécanismes destinés à aider les deux parties à favoriser l'internationalisation des PME.

## ARTICLE 28

## Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties s'efforcent de coordonner leurs politiques respectives dans ce domaine en vue de promouvoir le développement économique.

2. La coopération dans ce domaine est axée tout particulièrement sur:

- a) la participation au dialogue régional approfondi sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques en matière de communication électronique et les bonnes pratiques réglementaires dans des domaines tels que, entre autres, l'octroi de licences pour les services de télécommunications, le traitement de nouveaux services d'information et de communication tels que les services de voix par le protocole de l'internet, l'élimination des spams, la gestion de la position dominante des fournisseurs d'accès à l'internet et des entreprises de télécommunications, et l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de l'autorité de régulation;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services des parties;
- c) la normalisation et la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- d) la promotion de la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des TIC;
- e) la coopération sur des projets de recherche conjoints dans le domaine des TIC;
- f) les aspects de la société de l'information liés à la sécurité, convenus d'un commun accord; et
- g) l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (y compris pour la radiodiffusion).

#### ARTICLE 29

##### Coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias de manière générale. Les activités de coopération comprennent entre autres, mais pas exclusivement:

- a) un échange de vues sur la politique de l'audiovisuel et des médias;
- b) l'organisation conjointe d'événements présentant un intérêt commun;
- c) des activités de formation communes; et
- d) la facilitation de coproductions et le lancement de discussions sur des accords en matière de coproduction audiovisuelle.

#### ARTICLE 30

##### Coopération scientifique et technologique

1. Les parties encouragent, développent et facilitent la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans les secteurs d'intérêt commun, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

2. Cette coopération vise à:

- a) encourager les échanges d'informations concernant les politiques et programmes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation;
- b) promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, centres de recherche, universités et industries des parties;
- c) favoriser la formation et la mobilité des chercheurs et des étudiants de l'enseignement supérieur.

3. Sous réserve des discussions entre les parties et en concertation avec les agences de financement de la recherche de chaque pays, la coopération peut prendre la forme de projets de recherche conjoints et/ou d'échanges, de réunions, d'ateliers et de cours de formation à l'intention des scientifiques et des étudiants de l'enseignement supérieur au moyen de programmes internationaux de mobilité prévoyant une diffusion maximale des résultats de la recherche.

4. Dans le cadre de cette coopération, les parties encouragent la participation de leurs établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche et secteurs de production respectifs, y compris les PME.

5. Les parties conviennent de déployer des efforts pour mieux faire connaître les possibilités offertes par leurs programmes respectifs en matière de coopération scientifique et technologique.

## ARTICLE 31

## Énergie

1. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération dans le secteur de l'énergie afin:

- a) de diversifier leurs sources d'énergie et de développer des énergies nouvelles et renouvelables dans une optique commerciale;
- b) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie, notamment en encourageant la gestion de la demande;
- c) de promouvoir les transferts de technologie en vue d'une utilisation efficace de l'énergie;
- d) de lutter contre le changement climatique, y compris au moyen de la tarification des émissions de carbone;
- e) d'œuvrer au renforcement des capacités, y compris par d'éventuelles formations et par la facilitation des investissements dans le domaine de l'énergie sur la base de règles transparentes, non discriminatoires et compatibles avec le marché;
- f) de promouvoir la concurrence dans le secteur de l'énergie.

2. Pour ce faire, les parties s'efforcent de favoriser les contacts entre les instances de planification énergétique appropriées et de promouvoir la recherche commune entre instituts de recherche et universités, tout particulièrement au sein des enceintes régionales compétentes. Les deux parties examinent de manière plus approfondie les possibilités de coopération accrue en matière de sécurité et de sûreté nucléaires dans le respect de leurs cadres juridiques et politiques en vigueur. En vertu de l'article 34 et des conclusions du sommet mondial sur le développement durable (SMDD), qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les parties peuvent s'efforcer de discuter des liens entre l'accès abordable aux services énergétiques et le développement durable. Ces activités peuvent être favorisées grâce à l'initiative de l'Union européenne pour l'énergie, lancée au SMDD.

## ARTICLE 32

## Transports

1. Les parties conviennent d'intensifier encore, d'un commun accord, leur coopération dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité, de lutter contre la piraterie et les vols à main armée perpétrés contre des navires, d'encourager la protection de l'environnement et des normes d'exploitation élevées, ainsi que d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

Les parties rappellent l'accord au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, et réaffirment que la coopération dans tous les secteurs appropriés des transports est soumise à leurs législations, règles et réglementations nationales respectives.

2. La coopération entre les parties au titre du paragraphe 1 vise à promouvoir:

- a) l'échange d'informations sur leurs politiques de transport respectives, tout particulièrement en ce qui concerne les transports urbains, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transport multimodaux, ainsi que la gestion des chemins de fer, des ports et des aéroports;
- b) l'utilisation de systèmes mondiaux de radionavigation par satellite, en mettant l'accent sur les questions d'intérêt commun qui concernent la réglementation, le développement industriel et le développement du marché;
- c) un dialogue dans le domaine des transports aériens afin de renforcer la coopération en matière de politique de l'aviation et de mener des actions conjointes dans le domaine des services de transport aérien par, entre autres, la négociation et la mise en œuvre d'accords. Les parties développent davantage leurs relations et, le cas échéant, envisagent la conclusion d'un futur accord global sur les services aériens. Les parties renforcent également, lorsque cela leur est mutuellement bénéfique, la coopération technique et réglementaire sur des questions telles que la sûreté et la sécurité aériennes, la gestion du trafic aérien, y compris une gestion plus verte dudit trafic, l'application du droit de la concurrence et de la régulation économique au secteur aérien, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation et l'élimination des obstacles à l'activité économique, et renforcent le dialogue sur les questions environnementales liées à l'aviation telles que l'utilisation d'instruments axés sur le marché pour lutter contre le réchauffement climatique, y compris l'échange de quotas d'émissions. Sur cette base, les parties examinent les possibilités de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'aviation civile;

- d) un dialogue dans le domaine des services de transport maritime visant un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et des échanges sur une base commerciale et non discriminatoire, le soutien des engagements en faveur de la suppression progressive des systèmes existants de réservation de cargaisons, les parties s'abstenant d'introduire des clauses de partage de cargaisons, l'octroi du droit d'établissement aux entreprises prestataires de services de transport maritime, y compris les services auxiliaires, le traitement national pour l'accès aux services auxiliaires et portuaires des navires battant le pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, ainsi que le droit de prévoir des services de transport porte à porte; et
- e) la mise en œuvre de normes de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, notamment en ce qui concerne le transport maritime et aérien, en conformité avec les conventions internationales applicables dont les parties sont signataires, notamment la coopération dans les enceintes internationales compétentes, dans le but d'assurer une meilleure application des réglementations internationales.

### ARTICLE 33

#### Éducation et culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture en tenant dûment compte de leur diversité, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe.
3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans les enceintes internationales compétentes, comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle.
4. Les parties mettent en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens permanents entre leurs agences spécialisées respectives et pour encourager des échanges d'informations, de savoir-faire, d'étudiants, d'experts, de jeunes, de jeunes travailleurs et de ressources techniques, en tirant parti des moyens offerts par les programmes de l'Union en Asie du Sud-Est dans les domaines de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'expérience acquise par les deux parties en la matière.
5. Les parties encouragent le renforcement des échanges et de la coopération entre leurs établissements d'enseignement afin de promouvoir la compréhension, la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures, économies et systèmes sociaux respectifs. Les parties s'efforcent tout particulièrement de faciliter la mobilité des étudiants et des universitaires dans le cadre du programme Erasmus Mundus ou d'autres programmes similaires.

### ARTICLE 34

#### Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. La mise en œuvre des résultats de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992, du SMDD de 2002 et de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 est prise en considération dans toutes les activités entreprises par les parties en vertu du présent accord.
3. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, y compris par le partage de bonnes pratiques dans des domaines tels que:
  - a) le changement climatique et l'efficacité énergétique;
  - b) les technologies de l'environnement et les technologies propres, tout particulièrement celles qui sont sûres et durables;
  - c) le renforcement des capacités en matière de négociation et de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement;



- d) l'environnement côtier et marin;
- e) la lutte contre l'exploitation clandestine des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que la promotion d'une gestion durable des forêts.

### ARTICLE 35

#### Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment la coopération en matière de cohésion régionale et sociale, de santé et de sécurité au travail, d'égalité hommes-femmes, de travail décent et de dialogue social, dans le but d'accroître la dimension sociale de la mondialisation.
2. Les parties réaffirment la nécessité de contribuer au processus de mondialisation, profitable à tous, et de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté, conformément à la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 2005 et à la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 (Conseil économique et social des Nations unies E/2006/L.8 du 5 juillet 2006), ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties tiennent compte des caractéristiques respectives et de la nature différente de leurs situations socio-économiques.
3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86<sup>e</sup> session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail, à savoir:
  - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
  - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
  - c) l'abolition effective du travail des enfants; et
  - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT que la République de Singapour et les États membres ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier et de mettre en œuvre de manière effective les conventions fondamentales de l'OIT, et échangent des informations à cet égard. Les parties envisagent également la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions de l'OIT, en tenant compte des circonstances nationales. Les parties échangent des informations à cet égard.

4. Les parties peuvent mettre en place des activités de coopération d'intérêt mutuel comprenant notamment des programmes et projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, comme l'ASEM, l'ANASE-UE et l'OIT.

### ARTICLE 36

#### Santé

1. Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé afin d'améliorer les conditions sanitaires pour ce qui est, entre autres, des principales maladies transmissibles telles que le VIH/sida, la grippe aviaire et d'autres gripes susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine, ainsi que des principales maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque, y compris par l'échange d'informations et la collaboration en vue d'une détection précoce, de la prévention et de la lutte contre ces maladies, et au moyen d'accords internationaux en matière de santé.
2. En fonction des ressources disponibles, la coopération peut se concrétiser par:
  - a) des projets en matière d'épidémiologie des principales maladies transmissibles et non transmissibles;
  - b) des échanges, des bourses et des programmes de formation;
  - c) des programmes et des projets visant à améliorer les services de soins de santé et les conditions sanitaires;
  - d) le partage d'informations et la collaboration scientifique en matière de réglementation sur les médicaments et les dispositifs médicaux; et

e) la promotion de la mise en œuvre intégrale et en temps voulu des accords internationaux en matière de santé, tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

#### ARTICLE 37 Statistiques

Les parties s'efforcent de promouvoir, conformément aux activités de coopération statistique existant entre l'Union et l'ANASE, l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques, leur permettant ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques sur le commerce des biens et des services, les investissements étrangers directs et, plus généralement, sur tout autre domaine couvert par le présent accord qui se prête à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de statistiques.

#### ARTICLE 38 Société civile

Les parties reconnaissent la contribution potentielle d'une société civile organisée au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et s'efforcent de favoriser le dialogue avec cette même société civile organisée.

### TITRE VII MODALITÉS DE COOPÉRATION

#### ARTICLE 39 Ressources de la coopération

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de la coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à poursuivre son action dans la République de Singapour, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

#### ARTICLE 40 Coopération en matière de développement des pays tiers

1. Les parties conviennent d'échanger des informations sur leurs politiques d'aide au développement en vue d'établir un dialogue régulier sur les objectifs de ces politiques et sur leurs programmes respectifs d'aide au développement dans des pays tiers.
2. Les parties encouragent également des actions communes destinées à fournir une assistance technique et à promouvoir le développement des ressources humaines dans les pays moins avancés d'Asie du Sud-Est et au-delà.

### TITRE VIII CADRE INSTITUTIONNEL

#### ARTICLE 41 Comité mixte

1. Les parties conviennent de mettre en place, dans le cadre du présent accord, un comité mixte composé de représentants des deux parties à un niveau élevé approprié, qui se verra confier les missions suivantes:
  - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
  - b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
  - c) formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord.
2. Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans à Singapour et à Bruxelles, alternativement, à une date à fixer d'un commun accord. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre

les parties. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties.

3. Le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ces sous-comités présentent des rapports détaillés de leurs activités au comité mixte à chacune de ses réunions.

4. Le comité mixte arrête, conformément au présent article, son propre règlement intérieur et exécute ses tâches par consensus. Le comité mixte définit, dans son règlement intérieur, les modalités des consultations telles que celles prévues à l'article 44 et s'efforce de convenir d'une langue de travail commune.

5. Le comité mixte débat, le cas échéant et lorsque cela a été convenu d'un commun accord, du fonctionnement et de la mise en œuvre de tout accord spécifique tel que visé à l'article 43, paragraphe 3.

## TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 42

#### Clause d'évolution future

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre le présent accord afin de renforcer le niveau de la coopération, en l'assortissant notamment d'accords ou de protocoles sur des domaines ou des activités spécifiques.

2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

### ARTICLE 43

#### Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la République de Singapour ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec la République de Singapour.

2. Le présent accord n'affecte en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

3. Nonobstant l'article 9, paragraphe 2, les parties peuvent également compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et s'inscrivent dans un cadre institutionnel commun.

### ARTICLE 44

#### Non-exécution de l'accord

1. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Au préalable, sauf en cas d'urgence spéciale, ladite partie demande à mener des consultations, et l'autre partie en convient, en vue d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de la question. Ces consultations peuvent avoir lieu sous l'égide du comité mixte visé à l'article 41, qui peut trancher la question qui lui est soumise par voie de recommandation ou de toute autre manière mutuellement acceptable pour les parties.

2. En cas d'urgence spéciale, la mesure appropriée qu'il est envisagé de prendre est notifiée immédiatement à l'autre partie. À la demande de l'autre partie, les consultations ont lieu durant une période maximale de 15 jours en vue de chercher une résolution mutuellement satisfaisante de la question. À l'issue de cette période, une mesure appropriée peut s'appliquer.

3. Les mesures appropriées qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique doivent être choisies en priorité. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.

4. Les parties conviennent qu'aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, les termes "mesures appropriées" employés dans le présent article renvoient à la suspension ou au non-respect provisoire des obligations découlant du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 3, ou à toute autre mesure recommandée par le comité mixte. Les mesures appropriées sont prises conformément au droit international et proportionnées au défaut de mise en œuvre des obligations prévues par le présent accord. Les parties conviennent en outre que les termes "cas d'urgence spéciale" utilisés aux paragraphes 1 et 2 signifient:

- a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
- b) une violation d'un élément essentiel de l'accord, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 2.

#### ARTICLE 45

##### Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties fournissent les garanties et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 46

##### Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la République de Singapour, d'autre part.

#### ARTICLE 47

##### Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "les parties", l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part.

#### ARTICLE 48

##### Divulgarion d'informations

Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### ARTICLE 49

##### Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification écrite de la République de Singapour, d'une part, ou de l'Union et de ses États membres, d'autre part, de leur intention de ne pas proroger le présent accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an.
3. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.
4. Le présent accord peut être dénoncé au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée soit par la République de Singapour, d'une part, soit par l'Union et ses États membres, d'autre part, à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de la notification par l'autre partie.

ARTICLE 50

Déclarations et lettres d'accompagnement

Les déclarations conjointes et la lettre d'accompagnement jointes au présent accord font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 51

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de la République de Singapour.

ARTICLE 52

Texte faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

Déclaration conjointe relative à l'article 44 (Non-exécution de l'accord)

Les parties conviennent que "la violation d'un élément essentiel de l'accord" visée à l'article 44, paragraphe 4, point b), fait référence à des cas particulièrement exceptionnels de manquement systématique, grave et substantiel aux obligations énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2.

Déclaration conjointe relative à l'article 52 (Texte faisant foi)

En cas de divergence dans l'interprétation du présent accord, il sera tenu compte du fait que le présent accord a été négocié en anglais.

Съставено в Брюкселна деветнадесетиоктомври две хиляди и осемнадесета година.  
Hecho en Bruselas, el diecinueve de octubre de dos mil dieciocho.  
V Bruselu dne devatenáctéhořjna dva tisíce osmnáct.  
Udfærdiget i Bruxelles den nittende oktober to tusind og atten.  
Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Oktoberzweitausendachtzehn.  
Kahe tuhande kaheksateistkümnenda aasta oktoobrikuuüheksateistkümnendal päeval Brüsselis.  
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δεκαοκτώ.  
Done at Brussels on the nineteenth day of October in the year two thousand and eighteen.  
Fait à Bruxelles, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit.  
Sastavljeno u Bruxellesu devetnaestoglistopada godine dvije tisuće osamnaeste.  
Fatto a Bruxelles, addì diciannove ottobre duemiladiciotto.  
Briselē, divi tūkstoši astoņpadsmītā gada deviņpadsmītājā oktobrī.  
Priimta du tūkstančiai aštuonioliktą metų spalio devynioliktą dieną Briuselyje.  
Kelt Brüsszelben, akétezer-tizenyolcadik év október havának tizenkilencedik napján.  
Magħmul fi Brussell, fid-dsatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tmintax.  
Gedaan te Brussel, negentien oktober tweeduizend achttien.  
Sporządzono w Brukseli dnia dziewiętnastego października roku dwa tysiące osiemnastego.  
Feito em Bruxelas, em dezanove de outubro de dois mil e dezoito.  
Întocmit la Bruxelles lanouăsprezece octombrie două mii optsprezece.  
V Bruseli devätnástehooktóbra dvetisícosemnásť.  
V Bruslju, dne devetnajstega oktobra leta dva tisoč osemnajst.  
Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoistapäivänä lokakuutavuonna kaksituhattakahdeksantoista.  
Som skedde i Bryssel den nittonde oktober år tjugohundraarton.

### Lettre d'accompagnement

En ce qui concerne l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, les deux parties confirment qu'au moment de la signature du présent accord, ils n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation de l'article 44 du présent accord.

---

